

Panorama des mesures fiscales liées à l'environnement



Données économiques de l'environnement

126

Sommaire

ENERGIE	129
E1 - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)	129
E2 - Remboursement de TIPP en faveur des utilisateurs de carburants et de véhicules propres	130
E3 - Exonération partielle de TIPP sur les biocarburants.....	131
E4 - Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.....	131
E5 - Exonération de TIPP et de TICGN sur les produits utilisés dans les installations de cogénération	132
E6 - Taxe parafiscale sur les produits pétroliers.....	132
E7 - Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance	133
E8 - Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements, de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage dans l'habitation principale	134
E9 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux satisfaisant à des critères de qualité environnementale.....	135
E10 - Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables	135
TRANSPORT	136
T1 - Taxe à l'essieu	136
T2 - Amortissement exceptionnel des véhicules non polluants	136
T3 - Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la location d'un véhicule non polluant	137
T4 - Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (carte grise)	138
T5 - Exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules pour les véhicules propres...	139
T6 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	139
T7 - Exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les véhicules propres.....	141
T8 - Droits de voirie, place de stationnement.....	141
T9 - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	142
T10 - Taxe spéciale sur les traversées maritimes à destination d'espaces naturels.....	143
T11 - Taxe spéciale sur les véhicules empruntant un pont entre le continent et une île	143
EAU	144
Eau1 - Redevances d'eau potable et d'assainissement des collectivités.....	144
Eau2 - Redevance pour prélèvement.....	145
Eau3 - Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.....	146
Eau4 - Redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'eau potable publique.....	147
Eau5 - TGAP Préparations pour lessives.....	148
Eau6 - TGAP Produits antiparasitaires	149
Eau7 - Taxe sur les ouvrages hydroélectriques concédés	149
Eau8 - Redevance proportionnelle	150
Eau9 - Redevances piscicoles	150
Eau10 - Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique.....	151
Eau11 - Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation.....	151
Eau12 - Redevance pour occupation ou prélèvement dans le domaine public fluvial.....	152
Eau 13 - Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air	153
AIR	153
PA1 - TGAP Air.....	153

Données économiques de l'environnement

DÉCHETS	154
D1 - TGAP Déchets ménagers et assimilés.....	154
D2 - TGAP Déchets industriels et spéciaux.....	155
D3 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	155
D4 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).....	157
D5 - Redevance d'enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping (REOMTC).....	158
D6 - Redevance spéciale.....	158
D7 - Taxe de balayage.....	159
D8 - Taxe d'équarrissage.....	159
D9 - TGAP Huiles et préparations lubrifiantes.....	160
PRESSIION SUR LES RESSOURCES NATURELLES	161
P1 - TGAP Grains minéraux naturels.....	161
P2 - Redevance trimestrielle sur les raffineries de pétrole.....	161
P3 - Versement pour dépassement du plafond légal de densité.....	161
P4 - Redevance communale et départementale des mines.....	162
P5 - Taxe sur les eaux minérales.....	163
POLLUTION PAYSAGÈRE	164
PP1 - Taxes et redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de transports et distribution d'énergie.....	164
PP2 - Taxes sur les remontées mécaniques.....	165
PP3 - Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.....	165
PP4 - Paiement des droits de mutation à titre gratuit, des droits de partage et de l'impôt de solidarité sur la fortune par remises d'immeuble au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.....	166
PP5 - Taxe départementale d'espaces naturels sensibles (TDENS).....	167
PRÉVENTION DES RISQUES (ENVIRONNEMENTAUX OU SANITAIRES)	167
PR1 - TGAP Installations classées.....	167
PR2 - Taxe annuelle des installations nucléaires de base.....	168
PR3 - Exonération de taxe professionnelle pour les installations de stockage de gaz.....	169
PR4 - Exonération de la taxe professionnelle pour les investissements de désulfuration et de conversion du fioul lourd.....	169
PR5 - Taxes relatives à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés.....	169
PR6 - Déduction des dépenses de mise aux normes de protection de l'environnement des bâtiments d'exploitation rurale.....	170
PR7 - Amortissement exceptionnel des installations de production agricole.....	171
PR8 - Déduction des dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux à usage professionnel ou commercial des effets de l'amiante.....	171
LUTTE CONTRE LE BRUIT	172
B1 - TGAP Décollages d'aéronefs.....	172
B2 - Amortissement exceptionnel des matériels destinés à lutter contre le bruit.....	172
AUTRES MESURES	173
AM1 - Exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs au profit des organismes dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement.....	173
AM2 - Réduction de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certaines installations destinées à lutter contre la pollution ou à économiser l'énergie.....	173
LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)	174
MESURES SUPPRIMÉES AVANT 2002	175
MS1 - Droit de timbre sur les certificats d'immatriculation liés à la navigation en eaux intérieures.....	175
MS2 - Droit de timbre sur les certificats de jaugeage pour la navigation en eaux intérieures.....	175
MS3 - Taxe sur les défrichements.....	175

ÉNERGIE

E1 - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)

1. Références juridiques

- Directive n°92/12/CEE du 25 février 1992 modifiée relative au régime général de détention, de circulation et de contrôle des produits soumis à accises ;
- Directive n°92/81/CEE du 19 octobre 1992 modifiée concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ;
- Directive n°92/82/CEE du 19 octobre 1992 modifiée concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ;
- Décision du Conseil n°1999/880/CE du 17 décembre 1999 ;
- Décision du Conseil n°2001/224/CE du 12 mars 2001 ;
- Loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30 décembre 1999), article 39-II ;
- Loi de finances pour 2001 (n°2000-1352 du 30 décembre 2000), article 12 ;
- Article 265 du code des douanes ;
- Article 266 quater du code des douanes ;
- Décret n°2001-58 du 18 janvier 2001 ;
- Arrêté du 19 mars 2001 ;
- Arrêté du 12 juillet 2002 (JO du 16 juillet 2002) ;
- Loi de finances pour 2003 (n° 1575 du 30 décembre 2002), article 37.

2. Description de la mesure

Il s'agit d'un impôt indirect de type accise dont les règles sont harmonisées au niveau communautaire. Son produit est affecté au budget général de l'État.

Champ d'application : Sont passibles de la taxe les produits pétroliers désignés à l'article 265 du code des douanes utilisés comme carburant ou combustible ou les produits qui s'y substituent.

Territorialité : La TIPP s'applique en France métropolitaine (France continentale et Corse).

Dans les départements d'outre mer, les principaux produits pétroliers sont soumis à une taxe spéciale de consommation (TSC) dont les taux sont fixés par les Conseils régionaux.

Assiette : Il s'agit d'un impôt spécifique assis sur les caractéristiques et unités physiques des produits (volumes et poids).

Fait générateur : La TIPP est perçue lors de la mise à la consommation des produits, à la sortie d'un régime suspensif, soit essentiellement à la sortie des usines de raffinage et des entrepôts fiscaux de stockage.

Taux : Les tarifs de TIPP doivent respecter les taux minima communautaires.

Il est toutefois possible d'appliquer des exonérations ou taux réduits, soit de manière obligatoire ou facultative selon les règles communautaires, soit après obtention d'une dérogation fiscale prévue à l'article 8-4 de la directive 92/81/CEE déjà citée.

Les tarifs sont fixés par la loi de finances. Les tarifs en vigueur à compter du 21 juillet 2002 figurent au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes.

Afin de favoriser le développement de carburants plus respectueux de l'environnement, les tarifs de TIPP de certains produits sont fixés au niveau des minima communautaires : gaz de pétrole liquéfiés (GPL), gaz naturel véhicules (GNV), émulsions d'eau dans du gazole.

Les principaux tarifs au 1^{er} janvier 2003 sont :

Produit	Unité de perception	Tarif appliqué (en euros)
Supercarburant sans plomb	Hectolitre	58,91
Gazole	Hectolitre	39,19
Fioul domestique	Hectolitre	5,66
Gaz naturel véhicules	100 m ³	8,47
Gaz de pétrole liquéfié carburant	100 kg	10,76

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	24,650	24,270	23,172
Nombre de redevables concernés (en milliers)*			

Source : "Bleu PLF 2002, évaluation des voies et moyens, tome I".

*[information détenue par la DGDDI].

Données économiques de l'environnement

4. Exonérations ou Réductions

(voir aussi les fiches E2, E3 et E5)

- Mesures spéciales destinées à encourager l'usage de véhicules ou matériels fonctionnant au GPL, au GNV ou à l'énergie électrique.
- Mesures en faveur des transports collectifs fonctionnant au GPL ou au GNV, remboursement de la TIPP aux exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs et aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers, d'un poids total roulant autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, dans la limite de 40 000 litres par véhicules par an. Remarque : La

loi de Finances pour 2001 a supprimé le seuil de PTR (Poids Total Roulant Autorisé) ; les remboursements qui seront effectués en 2002 sur les carburants consommés en 2001 seront donc accordés pour toutes les bennes de ramassage des déchets ménagers consommant du GPL ou GNV, sans limite de poids du véhicule.

- Mesures de détaxation du carburant des taxis : si le véhicule fonctionne à carburation alternée GPL -supercarburant, le plafond est de 9 000 litres, tous carburants confondus, la part du volume de supercarburant ne devant pas dépasser 5 000 litres.

E2 - Remboursement de TIPP en faveur des utilisateurs de carburants et de véhicules propres

1. Références juridiques

- Décision du Conseil n°97/91/CE du 27 janvier 1997 autorisant l'application d'un taux réduit conformément à la procédure prévue à l'article 8-4 de la directive 92/81/CE ;
- Décision du Conseil n°97/425/CE du 30 juin 1997 ;
- Décision du Conseil n°1999/880/CE du 17 décembre 1999 ;
- Décision du Conseil n°2001/224/CE du 12 mars 2001 ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, article 26 ;
- Loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998), article 26 ;
- Loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30 décembre 1999), article 41 ;
- Loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-1353 du 30 décembre 2000), article 41 ;
- Article 265 sexies du code des douanes ;
- Décret n°97-1279 du 23 décembre 1997 modifié par les décrets n°98-594 du 7 juillet 1998, n°99-802 du 14 septembre 1999, n°2000-985 du 9 octobre 2000 et n°2001-90 du 30 janvier 2001 ;
- Décision administrative n°01-063 du 2 avril 2001 (Bulletin officiel des douanes n°6502 du 12 avril 2001) modifiée par la décision n° 02-062 du 24 juillet 2002.(Bulletin officiel des douanes n° 6559 du 20 août 2002).

2. Description de la mesure

Champ d'application : Un dispositif de remboursement de la TIPP existe en faveur de certains utilisateurs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et gaz naturel véhicules (GNV) carburants.

Bénéficiaires : Les exploitants de transport public en commun de voyageurs peuvent sur demande bénéficier d'un remboursement de la TIPP pour les carburants gazeux qu'ils ont utilisés, dans la limite d'un contingent annuel de 40 000 litres par véhicule affecté à ce transport.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers peuvent également en bénéficier dans les mêmes conditions.

D'autres dispositifs de remboursement existent, notamment en faveur des exploitants de taxi (dans la limite d'un contingent annuel de 9 000 litres par véhicule) ;

Montant de l'incitation fiscale : La TIPP est remboursée à hauteur du tarif appliqué à ces produits soit : 10,02 €/100 Kg pour le GPL et 8,38 €/100 m³ pour le GNV.

3. Impact budgétaire :

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	Négligeable	0,2	0,3
Nombre de redevables concernés (en milliers)	17	17	17

Source : "Bleu PLF 2002, évaluation des voies et moyens, tome II", pour le transport de voyageurs et les bennes à ordures.

E3 - Exonération partielle de TIPP sur les biocarburants

1. Références juridiques

- Loi de finances rectificative pour 1997 (n°97-1239 du 29 décembre 1997), article 25 ;
- Loi de finances rectificative pour 1998 (n°98-1267 du 30 décembre 1998), article 1 ;
- Loi de finances rectificative pour 1999 (n°99-1173 du 30 décembre 1999), article 1 ;
- Loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002), article 22 ;
- Loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), article 22 ;
- Arrêté du 28 août 1997 ;
- Arrêtés du 28 août 1997 (JO du 14 septembre 1997 et du 23 septembre 1997)
- Arrêté du 16 septembre 1987 modifié ;
- Décret n°98-308 du 22 avril 1998 ;
- Arrêté du 22 avril 1998 ;
- Décision 2002/266/CE du Conseil du 25 mars 2002.

2. Description de la mesure

Le dispositif d'aide fiscale en faveur de la production de biocarburants répond à des objectifs de politiques agricoles et environnementales.

Champ d'application : Afin de compenser le surcoût de production des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile, il est accordé une exonération partielle de la TIPP. La

mesure s'applique aux esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) incorporés au gazole et les dérivés d'alcool éthylique (ETBE), dont la composante alcool est d'origine agricole, incorporés aux supercarburants et aux essences.

Bénéficiaires : Le régime est accordé aux biocarburants produits dans des unités de production agréées sur procédure d'appel à candidature publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes et ouverte à tous les producteurs européens.

L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément.

Montant de l'incitation fiscale : L'exonération partielle de TIPP dont bénéficient les biocarburants s'élève en 2003 à 35 €/hl pour les EMHV et 38 €/hl pour l'ETBE.

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	160	183	192
Nombre de redevables concernés (en milliers)*			

Source : "Bleu PLF 2001 et 2002, évaluation des voies et moyens, tome II".

*[information détenue par la DGDDI].

E4 - Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

1. Références juridiques

- Loi de finances pour 1986 ;
- Loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30 décembre 1999), articles 39-V et 108 ;
- Loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), article 37 ;
- Article 266 quinquies du code des douanes ;
- Article 266 quinquies A du code des douanes ;
- Circulaire n°01-150 du 24 décembre 2001 (Bulletin officiel des douanes n°6539 du 31 décembre 2001).

2. Description de la mesure

Champ d'application : Le gaz naturel utilisé comme carburant est soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Pour les autres usages, le gaz naturel est passible depuis le 1^{er} janvier 1986 d'une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final, au delà d'un certain seuil de consommation.

La TICGN est due lorsque les quantités livrées à un même utilisateur au cours des douze mois précédents la période de facturation ont excédé 5 millions de kwh.

Redevable : Il s'agit des entreprises de transport et de distribution sur la fraction des livraisons excédant, en moyenne mensuelle, 400 000 kwh.

Taux : Il est fixé en loi de finances et s'élève actuellement à 1,19 € pour 1000 kwh.

Exonération : Les livraisons de gaz naturel

Données économiques de l'environnement

destinées au chauffage des immeubles d'habitation sont exonérées de TICGN.

Le gaz naturel destiné à la production combinée d'électricité et de chaleur dans des installations de cogénération est également exonéré pen-

dant une durée de cinq ans après la mise en service de l'installation (voir fiche E5).

3. Impact budgétaire

118,15 M€ en 2001.

E5 - Exonération de TIPP et de TICGN sur les produits utilisés dans les installations de cogénération

1. Références juridiques

- Directive n°92/81/CE du 19 octobre 1992, article 8-2-a ;
- Loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 décembre 1992), article 23 ;
- Loi de finances rectificative pour 1992 (n°92-1476 du 31 décembre 1992), article 44 ;
- Loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30 décembre 1999), article 108 ;
- Loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002), article 23 ;
- Loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), article 23 ;
- Décret n°93-974 du 27 juillet 1993 modifié par décret n° 2001-263 du 22 mars 2001 ;
- Arrêté du 5 novembre 1993 ;
- Article 266 quinquies A du code des douanes ;
- Décision administrative n°93-183 du 17 décembre 1993 (Bulletin officiel des douanes n°5844 du 17 décembre 1993).

2. Description de la mesure

Champ d'application : Les livraisons de fioul lourd à basse teneur en soufre (inférieure ou égale à 1%), de gaz de raffinerie et de gaz naturel sont exonérées de TIPP et de TICGN lorsque ces

produits sont destinés à être utilisés dans des installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur. L'exonération s'applique pendant une durée de cinq ans aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 2005.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le bénéfice de l'exonération est étendu à l'ensemble des huiles minérales pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005. La durée d'exonération pour les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est portée à dix ans lorsque ce fioul lourd est utilisé dans des installations de cogénération équipées de moyens de désulfuration des fumées.

Bénéficiaires : Il s'agit des entreprises qui réalisent les achats de combustibles.

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	15	20	26
Nombre de redevables concernés (en milliers)*			

Source : « Bleu PLF 2002, évaluation des voies et moyens, tome II ».

*[information détenue par la DGDDI].

E6 - Taxe parafiscale sur les produits pétroliers

1. Références juridiques

- Directive n°92/12/CEE du 25 février 1992, article 3 ;
- Décret n°97-1182 du 24 décembre 1997 ;
- Arrêté du 24 décembre 1997 ;
- Loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002), article 37.

2. Description de la mesure

Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002,

certains produits pétroliers visés à l'article 265 du code des douanes sont soumis à une taxe parafiscale.

Cette taxe est perçue au profit de l'Institut français du pétrole (article 1er du décret n°97-1182 du 24 décembre 1997 instituant une taxe sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel au profit de l'Institut français du pétrole), qui poursuit principalement des activités de recherche et développement dans la technologie

Panorama des mesures fiscales liées à l'environnement

pétrolière et gazière, de formation et d'appui technique aux administrations et aux industriels.

La taxe IFP est supprimée à compter du 31 décembre 2002. Le montant de la taxe IFP est intégré dans la TIPP et de la TICGN à compter du 1^{er} janvier 2003.

Champ d'application : Le fait générateur et l'exigibilité sont identiques à ceux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel.

Redevables : La taxe est due par les opérateurs qui mettent les produits taxables à la consommation.

Taux : Les tarifs de taxation des produits

pétroliers varient selon les produits. Cependant, en règle générale, le tarif est de 0,29 €/hl pour les usages carburants ; il est de 0,17 €/hl (ou par quintal) pour les usages combustibles. Pour le gaz naturel, le montant de cette taxe est de 0,06 €/MWh.

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	189,01	192,70	195,2
Nombre de redevables concernés (en milliers)*			

Source : "Rapport sur les taxes parafiscales, PLF 2001 et 2002".
*[Information détenue par la DGDDI.]

E7 - Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance

Cette taxe facultative est non affectée. Elle peut être instituée par une commune, un département ou un syndicat de communes pour l'électricité.

1. Références juridiques

Cette taxe trouve son origine dans une loi du 13 août 1926. Modifié à de nombreuses reprises, le régime actuel a été mis en place par les lois de finances rectificatives pour 1984 et 1986 et par un décret du 27 janvier 1986.

- Articles L. 2333-2 à L. 2333-5 et R. 2333-5 à R. 2333-9 du code général des collectivités territoriales pour les communes ; articles L. 3333-2 à L. 3333-3 et R. 3333-1 du CGCT pour les départements et articles L. 5212-24 et R. 5212-2 à R. 5212-6 du CGCT pour les syndicats de communes.

2. Description de la mesure

Redevables : Les redevables sont les usagers du service pour les quantités d'électricité

consommée sur le territoire de la collectivité à l'exception de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

Assiette :

- 80% du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilo Volt Ampère ;
- 30% dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Taux : Il ne peut dépasser 8% pour les communes et 4% pour les départements.

Recouvrement : La taxe est recouvrée par le distributeur.

3. Impact budgétaire

Le montant de la taxe s'est élevé à 1,2 milliards d'euros en l'an 2001 soit 1/3 de ce montant pour les départements et 2/3 au profit des communes et syndicats.

E8 - Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements, de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage dans l'habitation principale

1. Références juridiques

Code général des impôts, article 200 quater.

Code général des impôts, ann. IV, art. 18 bis

L'article 200 quater du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, accorde, jusqu'au 31 décembre 2002, un crédit d'impôt au titre des dépenses d'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit de la TVA effectués dans l'habitation principale du contribuable achevée depuis plus de deux ans. Cette mesure a pour objet de compléter la baisse ciblée du taux de TVA. Elle ne s'analysait pas, à l'origine, en une mesure environnementale.

L'article 67 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2001, ce dispositif aux dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable qui s'intègrent à un logement affecté à l'habitation principale du contribuable quelle que soit la date d'achèvement de la construction de ces logements. Ces équipements font l'objet d'une liste fixée par l'arrêté ministériel du 11 juin 2001.

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) a étendu une nouvelle fois ce crédit d'impôt aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage afférentes à un logement affecté à l'habitation principale achevé depuis plus de deux ans. L'instruction administrative du 25 septembre 2001 publiée sous la référence 5 B-16-01 a donné les indications pratiques nécessaires à l'application de cette mesure dès le 1^{er} octobre 2001. La liste des matériaux et appareils ouvrant droit au crédit d'impôt qui figure dans cette instruction a été fixée par arrêté ministériel. Pour accompagner cette dernière mesure, les plafonds de dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont relevés de près d'un tiers.

Enfin, l'article 78 de la loi de finances pour

2003 (loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2005.

2. Description de la mesure

Champ d'application :

- les travaux doivent être réalisés par une entreprise ;
- l'immeuble doit être situé en France et constituer l'habitation principale du contribuable, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ;
- aucune condition d'ancienneté de l'immeuble n'est exigée pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. En revanche, les travaux d'installation ou de remplacement des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage doivent être éligibles au taux réduit de la TVA en application de l'article 279-0 bis du CGI ; par suite l'immeuble sur lequel les travaux sont réalisés doit être achevé depuis au moins deux ans .

Assiette : le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux ou appareils. Est exclue de la base du crédit d'impôt la main d'œuvre correspondant à la pose de ces équipements, matériaux ou appareils ;

Pour une même résidence, pour respectivement, la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002 et la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 et pour l'ensemble des dépenses d'équipements, de matériaux et d'appareils, le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 4 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à la somme de 8 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Cette majoration est fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième.

Taux : Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 % ; pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouve-

lable, les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage cet avantage se cumule avec le taux réduit de la TVA lorsque les dépenses sont réalisées sur un logement achevé depuis plus de deux ans.

Impôt concerné : Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées ; s'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001	2002
Impact budgétaire (en M €)	*	29**	63**	100**
Nombre de redevables concernés (en milliers)*	*	97 000	97 000	*

*Informations non disponibles.

**Ce montant concerne aussi le crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements, prévu au même article 200 quater du Code Général des Impôts.

E9 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux satisfaisant à des critères de qualité environnementale

1. Références juridiques

- Article 90 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) codifié à l'article 1384 A I bis du code général des impôts.

2. Description de la mesure

Prolongation de 15 ans à 20 ans de l'exonération prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts en faveur des constructions neuves de logements sociaux à usage locatif et affectés à l'habitation principale

lorsque ces constructions respectent des normes de qualité environnementale.

Ce dispositif est applicable pour les constructions dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002.

3. Impact budgétaire

Dispositif non applicable au titre des années antérieures à 2001 (il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002).

135

E10 - Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables

1. Références juridiques

- Article 39 AB du code général des impôts (CGI).

- Mesure issue de l'article 90-II-1 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, reconduite en dernier lieu par l'article 14-I-B de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

2. Description de la mesure

Champ d'application : Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2007 qui figurent sur une liste fixée par arrêté (article 02 de l'annexe IV au CGI issu de l'arrêté du 14 juin 2001) et qui sont susceptibles d'être séparés des matériels auxquels ils ont été adjoints sans être rendus

définitivement inutilisables peuvent être amortis selon le mode linéaire sur douze mois à compter de leur mise en service.

Procédure d'accord : Une procédure spéciale d'accord préalable permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de remise en cause de ces amortissements. Si l'administration ne répond pas dans les trois mois aux entreprises qui lui font connaître leur intention de faire application de ce régime, en lui fournissant les documents utiles, son silence vaut accord tacite.

Impôts concernés : Impôt sur le revenu (BIC, BA, BNC), impôt sur les sociétés.

3. Impact budgétaire et nombre de personnes concernées au titre des trois dernières années

Ces éléments ne sont pas disponibles.

TRANSPORT

T1 - Taxe à l'essieu

1. Références juridiques

- Décret n°72-357 du 28 avril 1972 ;
- Décret n°75-862 du 2 septembre 1975 ;
- Articles 284 bis à 284 sexies bis du code des douanes.

2. Description de la mesure

Certains véhicules routiers immatriculés en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne sont soumis à une taxe spéciale.

Assiette : La taxe est assise sur le poids total autorisé en charge (PTC) ou sur le poids total roulant autorisé (PTR) des véhicules routiers.

Taux : Les tarifs sont fixés en fonction des catégories de véhicules, du PTC ou PTR et du nombre d'essieux. Ils varient de 68,60 à 251,54 € par trimestre et par véhicule.

3. Impact budgétaire

	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M €)	127	223	226
Nombre de redevables concernés (en milliers)*			

Source : Comptes des transports.

*[Informations détenues par la DGDDI].

T2 - Amortissement exceptionnel des véhicules non polluants

1. Références juridiques

- Articles 39 AC, AD, AE, AF du code général des impôts (CGI) ;
- Art. 39 AC issu de l'article 20 de la loi de finances pour 1992 reconduit par l'article 46-I de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.
- Art. 39 AD issu de l'article 29-II-A de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 reconduit, en dernier lieu, par l'article 46 III de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 ;
- Art. 39 AE et AF issus des articles 29-III-A, 29-III-B et 29-IV de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, reconduit, en dernier lieu, par les articles 46 III et 46 IV de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.

2. Description de la mesure

Champ d'application : Un amortissement exceptionnel sur douze mois s'applique, à compter de leur première mise en circulation, aux véhicules terrestres dont la conduite nécessite un permis de conduire, ainsi qu'aux cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1er janvier 2003, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel des véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Bénéficient également de la mesure à compter de leur mise en service les équipements accessoires aux véhicules non polluants, acquis neufs

ou d'occasion avant le 1er janvier 2003 (le PLF pour 2003 prévoit de proroger de 3 ans le bénéfice de cette mesure) :

- accumulateurs et installations de charge des véhicules électriques ;
- équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du GNV ou du GPL pour la propulsion des véhicules fonctionnant également au moyen d'autres sources d'énergie ;
- matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de GNV ou de GPL et qui figurent notamment à l'actif des entreprises pétrolières, des grossistes ou des détaillants.

Les véhicules et équipements destinés à la location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel que s'ils sont acquis par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option (art. 39 AF).

Toutefois, cette procédure ne joue pas pour les équipements nécessaires à l'utilisation de véhicules non polluants.

Procédure d'accord : une procédure spéciale d'accord préalable permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de remise en cause de ces amortissements. Si l'administration ne répond pas dans les trois mois aux entreprises qui lui font connaître leur intention de faire application de ce régime, en lui fournissant les documents de fait utiles, son silence vaut accord tacite.

Impôts concernés : Impôt sur le revenu (BIC, BA, BNC), impôt sur les sociétés.

3. Impact budgétaire

	Résultat estimé pour 1999	Evaluation pour 2000	Evaluation pour 2001
Impact budgétaire (en M€) Art 39 AC	19,8	5,3	9
Impact budgétaire (en M€) Art 39 AD	4,6	3,1	

Source : PLF 2002.

L'impact budgétaire de la mesure Art 39AE et le nombre de bénéficiaires de la mesure ne sont pas connus.

T3 - Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la location d'un véhicule non polluant

1. Références juridiques

- Article 200 quinquies du code général des impôts, issu de l'article 42 de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 (loi de finances rectificative pour 2000) : création du crédit d'impôt ;
- Article 14 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (loi de finances pour 2002) : extension de la mesure aux véhicules fonctionnant au GNV et majoration du crédit d'impôt pour destruction concomitante d'un véhicule ancien ;
- Articles 46 OP et 46 OQ de l'annexe III au code général des impôts issus du décret n° 2002-1432 du 9 décembre 2002.

2. Description de la mesure

Les contribuables domiciliés fiscalement en France qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, acquièrent ou prennent en location ou en crédit bail pour au moins deux ans un véhicule propre, bénéficient d'un crédit d'impôt de 1 525 euros.

Sont considérés comme tels les véhicules neufs fonctionnant exclusivement ou non au moyen de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou combinant l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole (véhicules dits "mixtes" ou hybrides).

Les véhicules acquis à l'état neuf ou loués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 et fonctionnant exclusivement ou non au gaz naturel véhicule (GNV) sont également concernés par la mesure, ainsi que les dépenses de transformation effectuées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002 par les opérateurs agréés lorsqu'elles sont destinées à permettre le fonctionnement au moyen du GPL d'un véhicule à essence de moins de trois ans.

Ce crédit d'impôt est porté à 2 300 euros lorsque l'acquisition ou la location d'un véhicule propre effectuée entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 s'accompagne de la mise au rebut d'une voiture particulière mise en circulation avant le 1^{er} janvier 1992. Elle doit avoir été acquise par le contribuable depuis au moins 12 mois et être en état de circulation.

L'article 76 de la loi de finances pour 2003 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2005 le bénéfice de ces mesures.

Impôt concerné : Impôt sur le revenu

3. Impact budgétaire

Le coût budgétaire du dispositif pour 2002 est estimé à 22 M€ (évaluation des voies et moyens PLF 2002).

T4 - Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (carte grise)

1. Références juridiques

- Articles 1599 quinquies à novodécies A du Code général des impôts.

2. Description de la mesure

Dans le cadre des transferts de compétences de l'État aux collectivités locales résultant de la décentralisation, l'article 20 de la loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 a transféré aux régions le droit de percevoir la taxe sur les cartes grises et institué ainsi une taxe régionale sur les cartes grises. Cette taxe est assimilée à un droit de timbre.

Affectation : Il s'agit d'un impôt obligatoire perçu au profit de la région.

Champ d'application : La taxe est exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans le ressort territorial de la région.

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe sur les cartes grises les véhicules appartenant à l'État, les véhicules des agents diplomatiques et consulaires, les véhicules neufs affectés à la démonstration, détenus par les concessionnaires et les agents de marques, dès lors que le poids autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, les cartes grises délivrées à la suite d'un change-

ment de domicile ou d'un changement d'état matrimonial et les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié.

Redevables : D'une manière générale, le propriétaire.

Tarifs : Taux unitaire par cheval-vapeur fixé librement par le conseil régional. C'est de ce taux que découlent les différents tarifs de la taxe sur les cartes grises. Les décisions du conseil régional prennent effet dès que les délibérations sont devenues exécutoires.

Le taux unitaire est réduit de moitié pour les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs non agricoles, les motocyclettes.

Le tarif est également réduit de moitié pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge. Cette réduction peut se cumuler avec la réduction spécifique.

Taux proportionnels : Le montant de la taxe sur les cartes grises est en général proportionnel à la puissance fiscale du véhicule considéré.

Taux fixe : Le taux de la taxe est fixé et déterminé légalement par référence au taux unitaire, pour la délivrance des documents suivants :

Documents visés	Montant de la taxe fixe
1 - Primata de certificats d'immatriculation des vélomoteurs et des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³ délivré en cas de : - modification d'état civil de la personne physique propriétaire du véhicule ; - simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne morale propriétaire du véhicule.	Quart du taux unitaire
2 - Cartes grises des vélomoteurs ayant plus de 10 ans d'âge.	
Cartes grises des vélomoteurs	Moitié du taux unitaire
1 - Certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, autres que les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³ délivrés en cas de : - modification d'état civil de la personne physique propriétaire du véhicule ; - simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne morale propriétaire du véhicule.	Taux unitaire
2 - Cartes grises de la série WW.	
3 - Nouvelles cartes grises délivrées pour les véhicules donnés en location avec option d'achat ou en location de longue durée (deux ans ou plus) par des sociétés pratiquant ces types de location : - en cas de changement de locataire ; - à la suite de la demande de suppression des mentions afférentes à l'ancien locataire.	
4 - Nouvelles cartes grises délivrées à la suite d'une modification des caractéristiques techniques des véhicules (modification du genre, du poids à vide, du poids total roulant autorisé, PTR, du poids total autorisé en charge PTAC), sans changement de propriétaire.	
Cartes grises des remorques, des véhicules agricoles soumis à immatriculation et des véhicules immatriculés dans les séries spéciales TT ou TTT.	Une fois et demie le taux unitaire
Cartes grises de la série W.	Double du taux unitaire

Recouvrement : La taxe sur les cartes grises est perçue par les services des préfectures au moment de la délivrance des certificats d'immatriculation.

3. Impact budgétaire

Le rendement de la taxe sur les cartes grises a progressé, il était de 1 230,56 millions d'euros en 1996 et de 1 413 millions en 2001.

T5 - Exonération de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules pour les véhicules propres

1. Références juridiques

- Articles 1599 quinquies et 1599 novodécies A du code général des impôts ;
- Article 98-II de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998.

2. Description de la mesure

L'article 1599 quinquies du code général des impôts prévoit la perception au profit des régions d'une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans leur ressort territorial. La taxe est proportionnelle à la puissance du véhicule. Le taux unitaire est fixé par cheval-vapeur.

Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moi-

tié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

3. Impact budgétaire

L'impact budgétaire des régimes et le nombre de personnes concernées ne sont pas connus.

Les régions Ile-de-France, Centre, Basse Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-calais, Alsace, Pays de la Loire, Bretagne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes ont voté une exonération totale ou partielle.

T6 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

1. Références juridiques

- Loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité ;
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État) ;
- Loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;
- Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), art. 98 ;
- Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ;
- Article L.1614-5 du CGCT ;
- Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), article 6 ;
- Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), article 24 ;
- Articles 1599 C à 1599 J du CGI ; articles 1599 nonies à duodécies du CGI ;
- Articles 317 nonies à duodécies de l'annexe II du CGI.

2. Description de la mesure

Historique : La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a été créée par la loi du 30 juin 1956. L'objectif était de financer le Fonds National de Solidarité (destiné à garantir un revenu minimum à toutes les personnes âgées de plus de 65 ans) mais, dès 1973, le produit de la taxe est versé au budget de l'État.

En 1984, la taxe est transférée aux départements et à la collectivité territoriale Corse (loi de finances pour 1984) afin de financer localement les nouveaux champs de compétences attribués par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Son montant varie en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du département d'immatriculation.

La loi de finances pour 2000 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) étend les cas d'exonération à la plupart des véhicules des personnes physiques et des associations de la loi 1901.

Assiette et redevables : Sauf exonérations, la taxe est applicable aux véhicules terrestres à

Données économiques de l'environnement

moteur immatriculés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. Dans le cas d'une location de véhicule en crédit-bail ou d'une location de plus de deux ans, la taxe est due par le locataire en lieu et place du propriétaire.

Modalités de recouvrement : La taxe est annuelle ; elle est due pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante. Son paiement est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette. Elle est également due lors de la première mise en circulation du véhicule ainsi que lorsque le véhicule cesse d'être exonéré en cours de période.

Taux : les tarifs sont fixés par le Conseil Général dans les conditions prévues par la loi. Ils dépendent de la puissance fiscale en chevaux-vapeur (CV) du véhicule.

Ainsi, le Conseil Général, sur délibération, peut, chaque année, modifier le tarif de la taxe des voitures de 4 CV ou moins, de moins de 5 ans. Les tarifs des autres véhicules sont dès lors définis par un coefficient multiplicateur appliqué à ce tarif selon le tableau suivant :

Puissance fiscale (en CV)	Coefficient multiplicateur
5 à 7	1,9
8 et 9	4,5
10 et 11	5,3
12 à 14	9,4
15 et 16	11,5
17 et 18	14,1
19 et 20	21,1
21 et 22	31,7
23 et plus	47,6

Ces coefficients multiplicateurs peuvent être modifiés dans une fourchette de 5%.

Les tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules de cinq à vingt ans d'âge. Le tarif des véhicules dont l'âge est compris entre 20 et 25 ans est égal à 40 % du tarif des véhicules de 4 CV et moins. Ce coefficient peut être lui-même modifié par les conseils généraux dans une fourchette de plus ou moins 5 %.

Les véhicules de plus de 25 ans ne sont pas taxés.

Exonérations

Exonérations de plein droit

1°) Depuis le 1^{er} décembre 2001, sont exonérés, en vertu de l'article 1599 F du CGI, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des handicapés et tout véhicule d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus :

- les personnes physiques ;
- les associations (loi du 1^{er} juillet 1901 ou droit d'Alsace - Moselle), les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels ;
- les personnes morales, à raison, par période d'imposition, de trois de leurs voitures particulières.

En outre, les associations et les établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés sont exonérés pour tous leurs véhicules qu'elles réservent au transport gratuit de ces personnes.

2°) Sont exonérés de la taxe, en vertu des articles 317 nonies à duodécies de l'annexe II du CGI, les véhicules diplomatiques, les véhicules de plus de 25 ans d'âge, les véhicules destinés au transport en commun de personnes, les taxis collectifs, les véhicules des représentants de commerce, certains véhicules spéciaux (CGI, ann. IV, art. 155 M).

Exonérations sur délibération

Le Conseil Général peut exonérer en totalité ou à hauteur de 50% le véhicules à moteur fonctionnant, exclusivement ou non, à l'énergie électrique, au GPL, ou au GNV.

3. Impact budgétaire

En 2001, les recettes de cette taxe étaient de 249 M€, soit une forte diminution par rapport aux années précédentes (539 M€ en 2000 et 2 065 M€ en 2001).

Source : *Comptes des transports.*

T7 - Exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les véhicules propres

1. Références juridiques

- Articles 1599 F bis et 1599 nonies A du code général des impôts.
- Article 98.1 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997.

2. Description de la mesure

Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit des départements autres que ceux de Corse et au profit de la collectivité territoriale de Corse. Sous réserve des exonérations, elle frappe tous les véhicules automobiles.

Les conseils généraux et l'assemblée de Corse peuvent, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe, les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

3. Impact budgétaire

S'agissant des vignettes millésimées "2003", 32 départements ont décidé l'exonération totale et 36 autres ont décidé d'exonérer partiellement les véhicules "propres".

Exonération totale	Exonération partielle
Aisne	Allier
Alpes-Maritimes	Alpes-de-Haute-Provence
Ariège	Hautes Alpes
Calvados	Ardèche
Corrèze	Bouches-du-Rhône
Dordogne	Charente
Doubs	Cher
Eure	Côte d'Or
Eure-et-Loir	Côtes d'Armor
Gard	Drôme
Haute-Garonne	Hérault
Gers	Indre-et-Loire
Gironde	Jura
Landes	Loir-et-Cher
Loire	Haute-Loire
Loire-Atlantique	Loiret
Lot-et-Garonne	Manche
Meurthe-et-Moselle	Marne
Oise	Haute-Marne
Paris	Morbihan
Pyrénées-Orientales	Nièvre
Saône-et-Loire	Nord
Seine-Maritime	Puy-de-Dôme
Tarn	Bas-Rhin
Var	Haut-Rhin
Vienne	Rhône
Yonne	Haute-Saône
Territoire de Belfort	Sarthe
Essonne	Savoie
Seine-Saint-Denis	Haute-Savoie
Yvelines	Seine-et-Marne
Val d'Oise	Somme
	Vaucluse
	Vendée
	Hauts-de-Seine
	Val de Marne

T8 - Droits de voirie, place de stationnement

1. Références législatives

- Article L. 98 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, 2° alinéa ;
- Article L. 99 du code administratif du décret 55-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;
- Article L. 2213-6 de l'actuel code général des collectivités territoriales ;
- Article L. 113-2 du code de la voirie routière

Le fondement juridique du stationnement payant repose sur l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, qui dispose

que le maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce. Les activités de contrôle du stationnement payant et de la verbalisation du stationnement gênant des véhicules sont directement liées à l'institution de ce stationnement payant, dont le choix des emplacements revient au maire, par arrêté, après approbation du principe de la taxe et fixation de son montant par le conseil municipal.

Données économiques de l'environnement

2. Description de la mesure

Au début des années 1960, le stationnement payant a été perçu comme une solution à la gestion de l'espace public ; il a été introduit progressivement par le système des zones bleues, puis par la création de quelques places payantes et enfin aujourd'hui par la définition de plusieurs zones tarifaires.

3. Impact budgétaire

Élément non disponible au niveau France entière.

A titre indicatif, en 1998, le chiffre d'affaires annuel du secteur (recettes commerciales de stationnement) s'élevait à 2,5 GF HT pour les 591 200 places payantes sur voirie et 2,8 GF HT pour les 420 000 places payantes en ouvrage. (source : Livre blanc du stationnement).

T9 - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes

1. Références législatives

- Article 302 bis ZB du code général des impôts ;
- Article 22 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994 ;
- L'article 44 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) a porté le tarif de la taxe de 2 à 4 centimes de francs par kilomètre parcouru. Le nouveau tarif était applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- L'article 61 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a porté le tarif de la taxe de 4 à 4,5 centimes de francs par kilomètre parcouru. Le nouveau tarif s'appliquait aux kilomètres parcourus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. Description de la mesure

Redevables : La taxe est à la charge des concessionnaires d'autoroutes.

Assiette : La taxe est assise sur le nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Le nombre de kilomètres parcourus résulte du produit des trafics enregistrés en gare de péages (nombre de véhicules ayant acquitté un péage) par les longueurs des trajets parcourus correspondants.

En présence d'un système de péages dit "fermé" – ticket à l'entrée et paiement à la sortie – les trajets sont calculés sur la base des longueurs effectives des tronçons d'autoroutes parcourus, d'échangeur à échangeur.

En présence d'un système de péages dit "ouvert" – péage à l'entrée et sortie libre ou entrée libre et péage à la sortie) ou en extrémité de système fermé (tronçon postérieur à un péage), les usagers acquittent un montant forfaitaire en gare de péage quelle que soit leur destination. Il n'est alors pas possible de connaître le nombre réel de kilomètres parcourus par les usagers. Dans ce cas, la taxe est calculée sur la base du kilométrage correspondant à la moyenne des trajets possibles de la section de tarification concernée. Les sociétés concessionnaires totalisent mensuellement le nombre de kilomètres parcourus ainsi définis.

Tarif : À compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs applicables, sont fixés à 6,86 euros pour 1000 kilomètres parcourus (article 7 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs).

Recouvrement : Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

3. Impact budgétaire et nombre de personnes concernées au titre des cinq dernières années

	1997	1998	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en milliards d'euros – recettes brutes) ¹	0,32	0,34	0,36	0,42	0,44
Nombre de redevables concernés ²	21	15	14	18	12 ³

(1) Données, État R208 du Bureau M2 de la DGI.

(2) Données, État 104 B du Bureau M2 de la DGI.

(3) Chiffre provisoire. Source MEDOC. A ce jour le chiffre pour 2001 de l'État 104 B n'est pas encore connu

T10 - Taxe spéciale sur les traversées maritimes à destination d'espaces naturels

1. Références juridiques

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 (article 48) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n°96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.
- Décret n°96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.
- Arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés.
- Arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

2. Description de la mesure :

Taxe perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, au profit de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée sa préservation.

Exonérations : Sont exonérés de la taxe :

- les passagers dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans l'espace naturel protégé ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport maritime.

Assiette : La taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant à destination d'un site protégé :

- en métropole entre le 1^{er} juin inclus et le 30 septembre inclus ;
- dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, entre le 15 décembre inclus et le 15 avril inclus et entre le 15 juin inclus et le 31 août inclus.

Redevables : La taxe est due par les entreprises de transport public maritime embarquant des passagers à destination d'un site protégé sous couvert d'un titre de transport payant.

Tarifs : Le tarif est fixé dans la limite de 1,52 euro par passager.

Recouvrement : La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douanes. L'État perçoit, en contre partie des frais d'assiette et de recouvrement qu'il supporte, 2,5% du produit de la taxe.

Affectation du produit : Le produit de la taxe est une ressource obligatoirement affectée à la préservation de l'espace naturel protégé.

3. Impact budgétaire

Le produit de la taxe perçu en 2001 s'est élevé à 879 449 euros, soit 33% de plus qu'en 2000.

T11 - Taxe spéciale sur les véhicules empruntant un pont entre le continent et une île

1. Références législatives

- Loi du 2 février 1995.

2. Description de la mesure

À la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

Les ponts de Noirmoutier et du Mont Saint Michel sont gratuits, celui d'Oléron est gratuit depuis 1991.

Seule la fréquentation du pont de l'île de Ré est soumise à une taxe, en période estivale : par délibération en date du 17 décembre 1998, le Conseil Général de Charente Maritime a décidé d'instaurer l'écotaxe pour la période estivale (20 juin au 11 septembre) d'un montant de 1,52 € par véhicule léger. Les résidents principaux et secondaires de l'île de Ré sont exonérés de cette taxe.

Données économiques de l'environnement

Le produit de la taxe est destinée au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels dans le cadre d'une convention État-Département-Communautés de Communes de l'île de Ré, d'une durée de cinq ans renouvelable.

3. Impact budgétaire

En 2001, le budget intercommunal de l'éco-taxe était de 337 308 € correspondant à 44% des droits de passage perçus en 1999 et 2000. L'éco-taxe 2002 correspondant aux droits de passage perçus en 2001 s'élève à 280 801 €.

Source : Journal de la Communauté de Communes de l'île de Ré- site web.

EAU

Eau1 - Redevances d'eau potable et d'assainissement des collectivités

Ces redevances permettent aux collectivités locales organisatrices du service public d'eau ou d'assainissement de financer les charges des services.

1. Références juridiques

- CGCT, articles L. 2224-6 à L. 2224-12 et R. 2333-121 à R. 2333-132 ;
- Code de la santé publique article L.1331-1 et suivants.

2. Description de la mesure

Les services ont, sauf exception, l'obligation d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses. Dans le cas d'une organisation en délégation, les redevances comprennent une part revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure et une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

La structure de la redevance est articulée en une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. Aucune instruction réglementaire n'existe pour le poids de ces deux composantes dans la tarification. La redevance "eau potable" est assise sur le volume d'eau distribué à l'utilisateur, de même que la redevance "eaux usées" des usagers domestiques et assimilés. Ces redevances sont dues par tout usager raccordable au service eau ou assainissement.

Concernant le service d'assainissement, les usagers domestiques sont jugés raccordables et ont donc obligation de se raccorder aux installations publiques de collecte d'eaux usées, dès lors que celles-ci les desservent en limite du domaine public/privé, même s'ils rejettent leurs eaux usées, via d'autres branchements privés. Concernant les usagers qui effectuent des rejets autres

que domestiques, ils ne sont pas raccordables de fait, au sens de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils ne peuvent le devenir qu'après une demande faite au service d'assainissement, qui estime alors si les effluents peuvent être acceptés dans les installations publiques. Le cas échéant, il est alors proposé une convention de rejet pour tarifier la redevance de l'utilisateur non domestique à la hauteur des coûts de transport et de traitement des effluents engendrés.

Toutefois, l'article 18 de la loi du 16 décembre 1964 permet de rendre obligatoire le raccordement de certains de ces établissements aux réseaux d'assainissement.

Remarque : Plusieurs participations peuvent, par ailleurs être demandées aux usagers des services d'eau et d'assainissement :

- concernant les immeubles édifiés antérieurement à la mise en place d'un réseau d'eau ou d'assainissement, la desserte de ces immeubles par le réseau nécessite la construction d'un branchement particulier du réseau jusqu'en limite de propriété privée. Le service peut se faire rembourser la partie non subventionnée du coût de cette "antenne" auprès de l'abonné concerné ;
- concernant les immeubles édifiés postérieurement à la mise en place d'un réseau, le coût de l'antenne de leur desserte est entièrement à leur charge. Par ailleurs, en assainissement, le service peut demander une participation pour économie de non-réalisation d'un dispositif individuel d'assainissement (Code de la Santé Publique, article L 1331-7). Cette participation est évaluée à 80% du coût d'un tel dispositif. Le Code de la Santé Publique (articles L 1331-1 et suivants) prévoit certains autres cas de participation financière des usagers.

3. Impact budgétaire

Montant en milliers d'euros courants (prix hors taxe et redevance, y compris les participations mentionnées ci-dessus).

En milliers d'euros courants	1985	1990	1995	1999	2000
Redevance en eau potable et assainissement	3 990	5 727	7 672	8 783	9 845

Eau2 – Redevance pour prélèvement

La redevance "Prélèvement et consommation d'eau" a pour objectif la lutte contre la détérioration de la qualité de l'eau.

1. Références juridiques

- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, article 14 ;
- Décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, modifié ;
- Arrêté du 28 octobre 1975 (J.O. du 7 novembre), modifié en particulier par l'arrêté du 23 décembre 1996 (J.O. du 11 janvier 1997) ;
- Décret n° 75-998 du 28 octobre 1975 (J.O. du 30).

2. Description de la mesure

La redevance est payable par toutes personnes publiques ou privées, physique ou morale, qui effectuent des prélèvements dans le milieu naturel, à l'exception des eaux de mer. Son produit est ensuite redistribué sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux pour le développement et la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines.

Si un décret en conseil d'état fixe, au niveau national, la définition du mode de calcul de la redevance, les taux unitaires appliqués sont déterminés par chaque agence, en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention.

La redevance de prélèvement et consommation est assise sur la quantité d'eau réellement puisée (prélèvement) et la quantité d'eau non restituée (consommation).

Le prélèvement est mesuré et la consommation estimée en fonction de l'activité et du mode de rejet. Les taux appliqués tiennent compte :

- de la zone géographique, et de la nature de la ressource – superficielle ou profonde. La zone géographique peut faire s'ajouter une redevance de régulation - prélèvements effectués en rivière du 1^{er} juin au 31 octobre – et une redevance pour action renforcée, dans certaines zones qui exigent des travaux particuliers ;
- de l'impact des prélèvements sur la ressource ;
- de l'usage, qui privilégie les irrigants pour tenir compte de la spécificité de cette profession.

L'application de cette redevance nécessite de pouvoir suivre les quantités effectivement prélevées au milieu. La connaissance de ces volumes requiert la mise en place de compteurs, les installations de prélèvement sont systématiquement contrôlées sur place, dans le temps et l'espace, par des organismes compétents et mandatés par l'agence. Ces contrôles ont lieu une fois par an ou plus si des événements l'exigent. En l'absence de moyen de comptage, le système forfaitaire s'appuie sur l'application d'un coefficient de volume d'eau prélevé en fonction de l'usage effectué.

La redevance de base de prélèvement et consommation :
quantité prélevée x taux + quantité consommée x taux

3. Impact budgétaire

En milliers d'euros courants	1992	1997	1999	2000	2001
Collectivités	nc	175 968	186 221	196 210	191 424
Industries	nc	56 421	56 430	56 479	57 935
Agriculture	nc	11 537	12 041	13 671	12 966
Total	151 155	243 925	254 691	266 359	262 374

Eau3 - Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau

La redevance "pollution" a pour objectif la lutte contre la détérioration de la qualité de l'eau.

1. Références juridiques

- La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, article 14 ;
- Décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, modifié ;
- Décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 (J.O. du 30 octobre) ;
- Arrêté du 28 octobre 1975 (J.O. du 7 novembre) modifié ;
- Décret n° 75-998 du 28 octobre 1975 (J.O. du 30) ;
- Arrêté du 23 décembre 1996.

2. Description de la redevance

La redevance est payable par toutes personnes publiques ou privées, physique ou morale, quel que soit l'usage de l'eau, en fonction de la quantité de pollution produite une jour normal du mois de rejet maximal. De ce fait, sont concernés les usagers domestiques et assimilés et les usagers non domestiques - industriels et activités d'élevage.

Son produit est utilisé sous forme d'aides financières (prêts, subventions) aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de travaux de lutte contre la pollution (construction, extension ou amélioration des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, mise en place de procédés de production plus propres,...).

Si un décret en conseil d'état fixe, au niveau national, la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances (9 paramètres) et des primes, le taux unitaire appliqué à chaque polluant est déterminé par chaque agence, en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention. Les taux peuvent être modulés par des coefficients de zone pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur. Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime

d'épuration est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif, en utilisant les mêmes taux unitaires de base que pour la redevance. Les redevances pollution effectivement perçues sont le résultat de la contraction entre la redevance brute et la prime pour épuration.

- La redevance de pollution des industries est assise sur les déversements d'eaux usées estimés de façon forfaitaire ou mesurées. Tout redevable est tenu de fournir chaque année à l'agence les renseignements nécessaires à son établissement et de lui verser directement la redevance. L'arrêté du 23 décembre 1996 a étendu la redevance de pollution aux élevages, conformément au calendrier national du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

- La redevance de pollution domestique et assimilés - usagers non domestiques, mais de consommation annuelle inférieure à 6000 m³ - concerne les communes de plus de 400 habitants "agglomérés", en tenant compte d'un coefficient saisonnier pour les communes touristiques. Elle est calculée sur la base de la quantité, fixée forfaitairement, de pollution produite quotidiennement par habitant, et en fonction du nombre d'habitants total et agglomérés. Depuis 1996, la redevance pollution est également fonction de la collecte des effluents, ce qui aide au financement des réseaux de collecte. Enfin, dans les communes de l'Île-de-France situées en zones 2 et 3, il s'y ajoute une redevance spécifique (son taux a été fixé à 35 centimes de franc par m³ - valeur 1997 - pour le VII^e Programme).

La redevance est calculée à l'échelle de la commune. La redevance de pollution est répercutée sur la facture d'eau de l'abonné sous forme d'une "contre-valeur". Ne sont pas prises en compte dans le calcul de la contre valeur : les fournitures d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau, les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie et l'eau destinée à l'arrosage, dès lors qu'elle est suivie par un compteur spécifique.

3. Impact budgétaire

En milliers d'euros courants	1992	1997	1999	2000	2001
Collectivités	433 674	1 108 192	1 105 963	1 150 202	1 173 219
Industries *	120 115	153 608	156 622	139 734	154 856
Agriculture	-	54 000	490 000	1 194	5 057
Total	553 789	1 261 854	1 263 076	1 291 130	1 333 132

* Les redevances de pollution des industries sont nettes des primes d'épuration versées aux industriels.

Eau4 - Redevance sur la consommation d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'eau potable publique

Au sortir de la seconde guerre mondiale, la France amorce un effort important de construction des réseaux d'eau (10% du réseau actuel date d'avant 1950), particulièrement en milieu rural. Il apparaît un important besoin de financement et il est proposé un système de financement solidaire entre communes urbaines et rurales au profit de ces dernières.

1. Références juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2335-9 à L 2335-14 ;
- Loi de Finances pour 1960 n° 59.1454 du 26.12.1959 - article 75 ;
- Loi de Finances pour 1979 n° 78.1239 du 29.12.1978 - article 101 ;
- Loi de Finances pour 1985 n° 84.1208 du 29/12/84 - article 43 modifiant l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 ;
- Loi de Finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 Décembre 1996 (J.O. du 31) ;
- Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 pris en application de la loi n° 54.809 du 14 août 1954
- Instruction du 1er Juin 1955 ;
 - Circulaire Agriculture Intérieure n° AR/C2C4019 du 2 Avril 1969 ;
 - Circulaire Agriculture Intérieure n° C94 3005 du 15 Mars 1994.
 - Circulaire DERF/SDDR n° 96-3014 du 12 août 1996 (non publiée au J.O.) ;
 - Circulaire DERF/SDDR/C97 n° 3002 du 5 février 1997 (non publiée au J.O.).

2. Description de la mesure

Objet du Fonds

Le FNDAE (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau) prend la forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor. A sa création, en 1954, il avait pour objet principal :

- l'allègement des charges d'annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau dans les communes rurales ;
- subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement de travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

La loi de Finances pour 1960, puis celle de 1979, ont autorisé, en plus, l'imputation au même compte de subventions en capital pour l'exécution de travaux d'adduction en eau potable, puis d'assainissement, dans les communes rurales. La Loi de Finances pour 1997 a élargi la charge de compétences du fonds au PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) destiné à assurer la protection de la ressource en eau.

Fonctionnement du Fonds

Le Fonds est alimenté par :

- une redevance sur les consommations d'eau distribuées dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable ;
- le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le Fonds ;
- un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, sur les courses hippiques.

Le Fonds ne délivrant plus de prêts à taux réduit pour financer les travaux des collectivités locales, le produit des annuités de remboursement s'est quasiment éteint en 1995. Chaque année, un décret fixe le taux du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel.

Le Fonds est géré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales assisté d'un comité consultatif. Concernant les redevances prélevées sur les consommations d'eau, celles-ci sont dues par tous les services de distribution d'eau potable, à l'exception des cas suivants :

- des fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable ;
- l'alimentation en eau des lieux et ouvrages publics ainsi que celle nécessaire au fonctionnement du service public de défense incendie.

Les services d'eau sont autorisés à récupérer auprès des usagers, via la facture d'eau, le montant de la redevance, sans majoration pour recouvrement ou autres frais.

Le tarif et les modalités d'assiette de la redevance ont été fixées en loi de finances 1996. Pour 2002, ils ont été convertis comme suit :

Données économiques de l'environnement

Eau tarifée au m ³ , même forfaitairement ou à la jauge	Usage	Tranche de Consommation annuelle par abonné	Tarif au m ³
	Domestique	Quelque soit la consommation	0,0213 €
	Industriel ou agricole	0 et 6 000 m ³	0,0213 €
		6 001 et 24 000 m ³	0,0129 €
		24 001 et 48 000 m ³	0,0047 €
	Au-dessus de 48 000 m ³	0,0025 €	
Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet "d'aucune" Tarification	Quelque soit l'usage	Eau distribuée par des branchements d'un diamètre	Tarif annuel
		N'excédant pas 16 mm	1,6 €
		de 17 à 20 mm	3,2 €
		de 21 à 30 mm	6,4 €
	de 31 à 40 mm	17,07 €	
	Excédant 40 mm	21,34 €	

Depuis les lois de décentralisation, les aides financières consenties par le Fonds sont attribuées par département. Le contrôle du recouvrement des redevances est exercé par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt et les Directions Départementales de l'Équipement.

3. Impact budgétaire

En milliers d'euros courants

Années	Redevance	PMU	Divers, Prêts	Total
1992	62 3523	74 420	3	136 773
1997	82 701	69 261	0	151 962
1999	70 730	81 020	0	151 750
2000	74 436	74 544	0	148 980
2001	84 820	70 956	0	155 776

148

Eau5 - TGAP Préparations pour lessives

Le phosphore issu des eaux urbaines provient à la fois des rejets humains et de l'utilisation de lessives par les ménages. L'objet de cette taxe est de diminuer la production de phosphates d'origine lessivielle, intervenant dans le processus d'eutrophisation des eaux.

1. Références juridiques

- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

2. Description de la mesure

En 1996, 27% de la pollution brute en phosphore d'origine urbaine provenait des lessives, représentant un flux de 20 352 tonnes par an.

La mise en œuvre de la TGAP sur les phosphates a pour objectif de favoriser l'utilisation des lessives sans phosphates, afin de lutter contre le phénomène d'eutrophisation des rivières. A titre d'information les détergents et les produits

savonniers contenant des phosphates représentent une production de 1,5 millions de tonnes par an.

A ce jour l'accise sur les lessives tient compte du contenu plus ou moins élevé des phosphates dans les lessives : 3 quotités sont prévues.

Assiette	Taux en €/t
Teneur en phosphates < 5% du poids	71,65
Teneur en phosphates comprise entre 5 et 30% du poids	79,27
Teneur en phosphates >30% du poids	86,90

3. Impact budgétaire

La taxe est assise sur le poids net des produits et son tarif varie selon la teneur en phosphate du produit. Son produit est de 72,56 M€ (476 MF) en 2000 et de 84,08 M€ en 2001, collectée auprès de 162 redevables.

Eau6 – TGAP Produits antiparasitaires

Les produits phytosanitaires (fongicides, herbicides, insecticides) sont la cause d'un quart des eaux impropres à la consommation humaine. On compte parmi cette gamme de produits, des substances à usage antiparasitaire. La taxe vise à limiter l'usage de substances constitutives des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, classées dangereuses.

1. Références juridiques

- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

2. Description de la mesure

Selon le Code des douanes sont définis comme produits phytosanitaires les "insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente en détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches". Parmi ces produits, seuls sont concernés par la taxe ceux qui contiennent une substance active classée dangereuse par la réglementation européenne (adaptation successive de la directive 67/548/CEE). Pour chaque produit commercialisé contenant une substance ainsi classée, la taxe est assise sur le

poids net de la substance dangereuse qui entre dans la composition du produit. Le taux de la taxe est fonction du classement toxicologique (niveau de toxicité humaine) et écotoxicologique (niveau de toxicité environnementale), ce qui aboutit à la définition de sept taux distincts. La taxe est prélevée par les services douaniers sur les fabricants ou importateurs des substances dangereuses.

Assiette	Taux en €/t
Catégorie 1	0
Catégorie 2	381,12
Catégorie 3	609,80
Catégorie 4	838,47
Catégorie 5	1067,14
Catégorie 6	1372,04
Catégorie 7	1676,94

3. Impact budgétaire

Le produit de la taxe est de 18,3 millions d'euros courants en 2000 et de 35,7 millions d'euros en 2001. Cette augmentation sensible des recettes de la taxe est due à l'actualisation des classements européens du fait de récents critères environnementaux.

Eau7 - Taxe sur les ouvrages hydroélectriques concédés

1. Références juridiques

- L'article 22 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) a institué une taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4.500 kilowatts implantés sur les voies navigables, qui alimentait un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables créé par l'article 37 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation et de développement du territoire ;

- L'article 27 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) a modifié le champ d'application de cette taxe de sorte qu'à compter du 1er janvier 1997, seuls les titulaires d'ouvrages hydroélectriques d'une puissance électrique totale supérieure à 8.000 kilowattampères y étaient soumis ;

- L'article 13 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a étendu à compter du 1er janvier 2001 la taxe aux ouvrages hydroélectriques implantés sur les voies non navigables. Par ailleurs, seuls les titulaires d'ouvrages hydroélectriques d'une puissance électrique totale supérieure à 20 000 kilowatts sont désormais soumis à la taxe ;

- L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a augmenté à compter du 1er janvier 2002, le seuil de puissance électrique totale, fixé à 100 000 kilowatts, en deçà duquel les titulaires d'ouvrages hydroélectriques ne sont pas soumis à la taxe.

Toutefois, cet article a été abrogé par l'article 35 de la loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001). Ainsi, la taxe est aujourd'hui

Données économiques de l'environnement

d'hui due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance électrique totale supérieure à 20 000 kilowatts. En outre, cet article prévoit que les recettes ne sont plus affectées au "fonds d'intervention pour les transports terrestres et les voies navigables" mais au budget de l'État. Les tarifs ont été convertis en euros par l'article 51-I-A de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001).

2. Description de la mesure

La taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques est prévue à l'article 302 bis ZA du code général des impôts. Les règles applicables à cette taxe sont décrites dans la documentation administrative 3 P 52 à jour au 20 décembre 1997.

3. Impact budgétaire

	1977	1998	1999	2000	2001
Impact budgétaire ¹ (en millions d'euros – Recettes brutes).	127,15	246,12	307,29	291	299,29
Nombre de redevables ² concernés.	19	29	19	36	46

1. Données, État R208 du Bureau M2 de la DGI.

2. Données, État 104 B du Bureau M2 de la DGI.

150

Eau8 – Redevance proportionnelle

1. Références juridiques

- Décret 99-872 du 11 octobre 1999, article 43 de l'annexe

2. Description de la mesure

L'entreprise hydraulique concédée est assujettie à une redevance proportionnelle au

nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, selon une formule tenant compte de la production et de la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension. La redevance est versée chaque année. La première redevance est payée dans l'année qui suit la mise en service, même partielle, de l'usine.

Eau9 - Redevances piscicoles

Relève du principe de compensation pour les atteintes que les barrages hydroélectriques apportent aux espèces piscicoles

1. Références juridiques

- Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Décret 95-1205 approuvant le règlement d'eau type des autorisations hydroélectriques et décret

99-872 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées.

2. Description de la mesure

L'annexe du décret n°95-1205 du 6 novembre 1995, approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique, présente dans son article 9 c°/ "les dispositions pour compenser les atteintes que la

Panorama des mesures fiscales liées à l'environnement

présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique". La compensation est versée soit au titre de l'alevinage, soit au titre d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur le cours d'eau où est situé l'usine. Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant des compensations.

L'industriel a la possibilité :

- de fournir des alevins ;
- de se libérer de la compensation en versant au trésor au titre du fonds de concours national une somme correspond à la valeur d'une quantité

d'alevins de truite fario de 6 mois, à titre de fond de concours. Le montant est actualisé sur décision du Ministre de l'Environnement (en 2001, le prix de la truitelle fario de 6 mois est fixée à 126,90 € le mille et l'ombrette de 6 mois à 552,13 € le mille) ; ce versement peut aussi se faire directement au Conseil supérieur de la pêche ;

- de se libérer de la compensation en aménageant des " dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons ".

3. Impact budgétaire

En 1992, le montant total des sommes versées aux AAPPMA au titre des compensations s'élève à 0,4 millions d'euros (CLER, 1994).

Eau10 - Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique

1. Références juridiques

- Décret 99-872 du 11 octobre 1999 (article 42 de l'annexe).

2. Description de la mesure

Selon les termes de l'article 42 du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées (annexe au décret 99-872 du 11 octobre 1999), la redevance est due à l'État. Elle n'est pas mise à la charge de l'exploitant lors de la

première concession de la chute ; toutefois, elle est due à l'occasion de la délivrance d'une concession dont les dépendances immobilières ont fait retour à l'État à la suite de l'expiration d'une autorisation antérieure.

Le calcul s'appuie sur l'écart entre la recette normative actualisée de la chute et la dépense normative actualisée de la chute.

Elle vient d'être mise en œuvre à l'occasion du renouvellement des premières concessions.

Eau11 - Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation

1. Références juridiques

- Décret 99-872 du 11 octobre 1999 (article 41 de l'annexe).

2. Description de la mesure

Elle est définie par l'article 41 du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées et l'article 29 du règlement d'eau type dans le cas des autorisations.

La redevance fixe annuelle est due pendant toute la durée de la concession ; elle est établie en fonction de la puissance normale disponible. Elle est indexée sur l'index électricité haute et très haute tension publié par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année considérée. Elle peut être

révisée si les éléments de base de son calcul viennent à être modifiés de sorte qu'ils conduisent à une variation d'au moins 10%.

La participation à l'entretien des ouvrages de navigation :

Par application de l'article 39 du code du domaine public fluvial, le concessionnaire d'une chute tirant parti d'un barrage de navigation participe au fonds de concours pour l'entretien des ouvrages de la retenue des sommes nécessaires dragage du lit du fleuve et à l'entretien du barge, variant chaque année selon un coefficient fixé. Il pourra procéder à ses frais à la remise en état d'équipements de navigation établis dans le cahier des charges.

Eau12 – Redevance pour occupation ou prélèvement dans le domaine public fluvial

1. Références juridiques

- Loi de Finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ; article 124 (J.O. du 30) ;
- Décrets n° 91-796, 91-797, 91-798 du 20 août 1991 modifiés (J.O. du 22 août) ;
- Décret n°92-956 du 8 septembre 1992 (J.O. du 9 septembre) ;
- Décret n° 93-448 du 23 mars 1993 (J.O. du 25 mars) ;
- Décret n° 95-1351 du 29 décembre 1995 (J.O. du 31) ;
- Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, art. 55 ;
- Décret n°96-1184 du 26 décembre 1996 (J.O. du 31).

2. Description de la mesure

La taxe hydraulique est prélevée sur les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial attribuée pour des ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur ce domaine. Cette taxe est déclarative. Son taux est fixé par la Loi de Finances. Il est réévalué chaque année. Deux éléments sont pris en compte pour le calcul de la taxe :

- un élément relatif à l'emprise du domaine public fluvial occupé, égal au produit de la superficie au sol des ouvrages par un taux de base.

Ce taux de base varie selon le nombre d'habitants dans la commune où est implanté l'ouvrage (0,8 €/m³ si pop < ou = 2000 hab, 7,98 €/m³ si 2000 hab < pop < ou =

100 000 hab, 15,96 si pop > 100 000 hab.). Il fait l'objet d'une réduction de 50 % pour la fraction de superficie comprise entre 10 000 et 20 000 m³, et de 85 % pour la fraction de la superficie supérieure à 20 000 m³ ;

- un élément relatif au volume, égal au produit du volume prélevable ou rejetable de l'ouvrage par un taux de base ; ce taux de base est de 0,00325 €/m³.

Un coefficient d'abattement peut être appliqué selon que l'usage fait de l'eau est agricole ou industriel. Le volume prélevable ou relevable est défini ainsi qu'il suit :

- le volume prélevable est le volume maximal annuel prélevable de l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de celui-ci ;
- le volume rejetable est le volume maximal annuel rejetable par l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci.

Des réductions du taux de l'élément foncier sont prévues pour les fractions de superficies supérieures à certains seuils; des coefficients d'abattement peuvent être appliqués au deuxième élément de la taxe pour les usages agricoles et les usages industriels.

La taxe concerne, notamment, les ouvrages hydroélectriques autorisés et se calcule alors selon des critères particuliers. Pour les ouvrages hydroélectriques concédés, elle est remplacée par la redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages de navigation (Eau11).

3. Impact budgétaire

En milliers d'euros courants	1972	1997	1999	2000	2001
Taxe hydraulique	62 018	79 116	81 128	79 703	79 787

4. Cas particulier : les redevances VNF

Lorsque le domaine public fluvial navigable est géré par Voies Navigables de France (VNF), cette redevance n'est pas due à l'État : elle est remplacée par des redevances propres à VNF, dues à cet établissement public pour toute occupation du domaine public fluvial, quel qu'en soit l'usage, excepté les ouvrages de prise et rejet d'eau (assujettis à la taxe hydraulique) mais y compris le prélèvement de matériaux. Des parti-

cipations proportionnées au montant de frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine (rejet de sédiments, etc.) peuvent également être exigées par VNF (Art. 15 du décret n°91-797).

Le montant de ces redevances est dorénavant arrêté par le président ou le directeur général de VNF par délégation.

Ces redevances sont perçues au profit de Voies Navigables de France, établissement public

industriel et commercial auquel est confiée la gestion d'une partie du domaine public fluvial. Voies Navigables de France (V.N.F.)

Références juridiques :

Loi de Finances pour 1990, n° 91-1385 du 31 décembre 1991

Décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de VNF ;

Décret n° 91-797 du 20 août 1991 (J.O. du 22 août) relatif aux recettes de VNF ;

Décret modifié n° 92-956.

Eau 13 - Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air

Faciliter les investissements à caractère de lutte contre la pollution.

1. Références juridiques

- Article 39 quinquies E du code général des impôts (CGI) issu de l'article 12 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 et reconduit, en dernier lieu, par l'article 97-II de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998 ;

- Article 39 quinquies F du CGI issu de l'article 2 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 et reconduit, en dernier lieu, par l'article 97-II de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998.

2. Description de la mesure

Les entreprises concernées sont celles qui construisent ou font construire des immeubles spécialement conçus pour :

- l'épuration des eaux industrielles, en conformité avec des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, en conformité des obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961, modifiée, et par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996

sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifiée.

Ces entreprises peuvent ainsi pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient. Ce régime s'applique aux constructions achevées avant le 1^{er} janvier 2003 qui s'incorporent à des installations de production préexistantes ou achevées à la même date.

Une procédure spéciale d'accord préalable permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de remise en cause de ces amortissements. Si l'administration ne répond pas dans les trois mois aux entreprises qui lui font connaître leur intention de faire application de ce régime, en lui fournissant les documents de fait utiles, son silence vaut accord tacite.

Impôt concerné : impôt sur le revenu, bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices agricoles (BA), bénéfices non commerciaux (BNC).

3. Impact budgétaire

Informations non disponibles.

AIR

PA1 - TGAP Air

1. Références juridiques

(voir aussi fiche TGAP)

La taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique (TPPA) a été instaurée par le décret du 7 juin 1985 pour une période de cinq ans renouvelable. La taxe générale sur les activités polluantes instituée à compter du 1^{er} janvier 1999 par le décret du 17 juin 1999, pris en application de l'article 45 de la loi de finances pour 1999, porte sur huit activités polluantes dont celle des émissions dans l'atmosphère qui reprend, en les modifiant, les taux de la TPPA.

Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000

2. Description de la mesure

Assiette : L'assiette de cette taxe est la quantité de pollution émise dans l'air. Elle porte notamment sur les composés volatiles, l'oxyde de soufre et autres composés soufrés, l'oxyde d'azote et acide chlorhydrique.

Assujettis : Elle grève les installations d'incinération d'ordures ménagères de capacité supérieure à trois tonnes par heure, les installations de

Données économiques de l'environnement

combustion supérieures à 20 mégawatts ainsi que les installations rejetant plus de 150 tonnes par an des polluants suivants : composés soufrés ou de composés oxygénés de l'azote ou d'acide chlorhydrique ou d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.

Affectation : Le produit de la TPPA était affecté à des aides à la lutte contre la pollution atmosphérique (aides aux entreprises s'équipant en système d'épuration de leurs rejets atmosphériques, aux agglomérations qui s'équipent en réseaux de surveillance de la qualité de l'air). Il était donc destiné à soutenir le développement de technologies et la réalisation d'équipements permettant de mesurer ou de réduire les émissions polluantes ainsi qu'au financement d'actions dans le domaine de la surveillance de la qualité de l'air. Il s'agissait d'un mécanisme financier de type mutualiste.

Depuis l'instauration de la TGAP, la taxe n'est plus affectée.

Possibilité de déduction : Les assujettis peuvent déduire de la taxe les cotisations qu'ils versent aux associations de surveillance de la qualité de l'air, dans la limite de 25% de la taxe si celle-ci est supérieure à 4 MF et de 1 MF si tel n'est pas le cas.

Assiette	Taux en €/t
Oxydes de soufre	38,11
Acide chlorhydrique	27,44
Protoxyde d'azote	57,17
Oxydes d'azote	45,73
Composés organiques volatils	38,11

3. Impact budgétaire

En 2000, le montant du produit de cette taxe s'élevait à 26,68 millions d'euros (175 millions de francs). Il était de 28,38 M€ en 2001.

DÉCHETS

D1 - TGAP Déchets ménagers et assimilés

Instaurée en 1992 cette taxe s'est fixée comme objectif l'interdiction de décharges à partir de 2002, à l'exception cependant de déchets ultimes.

1. Références juridiques

(voir aussi fiche TGAP) :

- Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
- Loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002), article 27.

2. Description de la mesure

Cette taxe s'applique à tous les exploitants de décharges publiques ou privées, sauf les décharges internes des entreprises, et à tous les déchets ménagers et assimilés.

Assiette	Taux en €/t
Décharges de déchets ménagers	9,15
Décharges de déchets ménagers hors périmètre du plan d'élimination	13,72

La loi de finances rectificative pour 2002 a modifié ces taux, notamment en haussant les taux pour les décharges non autorisées. Les taux sont désormais les suivants :

Assiette	Taux en €/t
Déchets ménagers réceptionnés dans des décharges non autorisées	18,29
Déchets ménagers réceptionnés dans des décharges autorisées et certifiées (norme ISO 14001)	7,5
Déchets ménagers réceptionnés dans des décharges autorisées non certifiées	9,15

3. Impact budgétaire

Le montant du produit de la taxe s'élevait à 226,39 M€ (1 485 MF) en 2000 et à 227,34 M€ en 2001.

D2 - TGAP Déchets industriels et spéciaux

Tout comme la taxe sur le stockage précédente, elle a pour but de venir en appui à la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, en favorisant la réduction de la production de déchets et en donnant les moyens de financer des actions spécifiques. Ainsi le produit de la taxe était affecté au traitement et à la réhabilitation des sites industriels pollués "orphelins".

1. Références juridiques

(voir aussi fiche TGAP)

- Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
- Loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002), article 24.

2. Description de la mesure

Cette taxe s'applique depuis 1995 sur les quantités de déchets industriels spéciaux réceptionnés dans les centres collectifs de traitement. La taxe ne s'applique pas aux installations d'éli-

mination des déchets exclusivement affectés à l'amiante ciment.

Sont exonérés de la taxe, dans la limite de 20% de la quantité annuelle de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes.

Est assujetti à cette taxe tout exploitant, personne physique ou morale, d'une installation de stockage de DIS.

Assiette	Taux en €/t
Déchets industriels spéciaux en centre d'élimination	9,15
Déchets industriels spéciaux en centre de stockage	18,29

3. Impact budgétaire

Les recettes de la taxe étaient de 25,76 M€ (169 MF) en 2000 et de 30,21 M€ en 2001.

155

D3 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

1. Références juridiques

- Code Général des Impôts, articles 1520 à 1526 (communes et champ d'application de la TEOM) et 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1609 nonies A ter et D (groupements) 1639 A bis (régime transitoire et date limite d'institution de la TEOM) ;
- Article 109 de la loi de finances pour 2002, n°2001-1275 du 28 décembre 2001.

Instaurée par l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1926 au niveau communal, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est le seul mode de financement du fonctionnement du service des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui lui soit spécifique et d'origine fiscale.

2. Description de la mesure

La TEOM ne peut se cumuler avec la REOM. Elle peut se cumuler avec la redevance sur les terrains de camping et avec la redevance prévues aux articles L. 2333-77 et L. 2333-78 du CGCT.

Champ d'application : Toute structure qui bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets et qui en assure au moins la collecte peut instituer la TEOM avant le 15 octobre d'une année.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT, qui adhèrent pour cette compétence à un syndicat mixte peuvent soit, percevoir en lieu et place du syndicat la recette choisie par ce dernier soit, instituer pour leur propre compte la TEOM lorsque le syndicat mixte n'a pas choisi de financement spécifique avant le 1^{er} juillet d'une année.

Cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exemptées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux éta-

Données économiques de l'environnement

blissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.

Affectation : Cette taxe ne constitue pas une recette exclusive. Elle pourvoit aux dépenses du service d'élimination des déchets ménagers dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par les recettes de fonctionnement du budget général.

Assiette et redevables : Revenu cadastral servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est imposée au nom du propriétaire ou usufruitier mais elle constitue une charge locative récupérable auprès des locataires.

Taux : Le produit attendu de la taxe est déterminé par les communes ou leurs groupements, le taux est ensuite calculé par les services fiscaux en fonction des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et le cas échéant des zonages définis par la collectivité. La taxe est mise en recouvrement par les services fiscaux, avec les impôts fonciers, et reversée aux communes ou EPCI par douzièmes.

Organismes collecteurs : Communes, EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ou Syndicats Mixtes.

Exonérations ou réductions : Sont exoné-

rés de plein droit de la TEOM les usines, les immeubles ou parties d'immeubles loués pour un service public ainsi que ceux situés dans une partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service d'élimination des ordures ménagères.

Sont exonérés de manière facultative sur délibération des collectivités locales ou de leurs EPCI compétents : les locaux à usage industriel ou commercial, les immeubles munis d'un appareil d'incinération, les personnes assujetties à la redevance spéciale pour enlèvement des déchets assimilés.

3. Impact budgétaire

Année d'exercice	TEOM	
	Produit en milliards d'€	Population en millions
1993	1,79	44 466
1994	1,97	44 250
1995	2,15	43 920
1996	2,38	45 320
1997	2,55	n.c.
1998	2,68	n.c.
1999	2,82	45 970
2000	2,91	47 166
2001	3,09	47 499

156

Les communes qui prélèvent la TEOM en 2001 (directement ou via un groupement)			
Taille des communes	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 500 hab.	42,2	45,4	41,5
de 500 à 2 000 hab.	56,4	58,3	47,8
de 2 000 à 3 500 hab.	69,2	69,8	54,0
de 3 500 à 5 000 hab.	75,2	75,3	55,1
de 5 000 à 10 000 hab.	78,3	78,4	58,0
de 10 000 à 20 000 hab.	80,7	81,1	61,3
de 20 000 à 50 000 hab.	88,1	88,0	63,1
de 50 000 à 100 000 hab.	95,1	95,1	68,7
de 100 000 à 300 000 hab.	87,5	87,6	72,6
Plus de 300 000 hab.	100,0	100,0	118,2
Ensemble	50,7	77,0	64,5

Source : DGCL.

D4 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

1. Références juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT°, article L 2333-76).

2. Description de la mesure

La REOM est un autre mode de financement spécifique du service d'élimination des ordures ménagères. Cette redevance est une rémunération pour service rendu. La REOM ne peut pas se cumuler avec le budget général, la TEOM, la redevance spéciale ainsi que la redevance prévue à l'article L. 2333-77 et L. 2333-78 du CGCT.

Toute collectivité qui bénéficie de la compétence valorisation et élimination des déchets et qui assure au moins la collecte peut instituer la REOM. Toutefois, il existe un régime dérogatoire pour les EPCI à fiscalité propre membres de syndicat mixte. Ces groupements peuvent soit, percevoir en lieu et place du syndicat la recette choisie par ce dernier soit, instituer pour leur propre compte la REOM lorsque le syndicat mixte n'a pas choisi de financement spécifique avant le 1er juillet d'une année.

La REOM finance la collecte et le traitement non seulement des ordures ménagères mais également des déchets assimilés dont l'élimination est assurée sans sujétion technique particulière.

Cette redevance est due par les usagers effectifs du service d'élimination des déchets en fonction du service rendu.

La collectivité compétente doit déterminer le montant global de la REOM de telle sorte que le coût total du service soit couvert par la redevance. Le tarif calculé en fonction du service peut être établi selon la quantité, la nature des déchets ou bien encore la fréquence des collectes.

La REOM n'ayant pas de caractère fiscal, elle est recouvrée par la collectivité compétente ou, éventuellement, par le concessionnaire du service.

3. Impact budgétaire

Année d'exercice	REOM	
	Produit en milliards d'€	Population en millions
1993	0,16	6 800
1994	0,19	8 236
1995	0,21	8 214
1996	0,22	8 111
1997	0,26	n.c.
1998	0,27	n.c.
1999	0,27	8 824
2000	0,33	7 843
2001	0,36	7 770

Sources : DGCL – Département des Etudes et des Statistiques Locales

Les communes qui prélèvent la REOM en 2001 (directement ou via un groupement)			
Taille des communes	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 500 hab.	44,5	42,4	44,3
de 500 à 2 000 hab.	33,2	31,6	43,9
de 2 000 à 3 500 hab.	19,8	19,3	47,7
de 3 500 à 5 000 hab.	13,4	13,3	48,7
de 5 000 à 10 000 hab.	7,2	6,8	52,1
de 10 000 à 20 000 hab.	4,6	4,0	47,4
de 20 000 à 50 000 hab.	1,9	1,6	70,2
de 50 000 à 100 000 hab.	-	-	-
de 100 000 à 300 000 hab.	3,1	2,4	62,8
plus de 300 000 hab.	-	-	-
Ensemble	37,1	12,6	46,2

Source : DGCL

D5 - Redevance d'enlèvement des déchets ménagers des terrains de camping (REOMTC)

1. Références juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT°, article L 2333-77).

2. Description de la mesure

Les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ont de faibles bases de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, lors de l'institution de la TEOM, les exploitants de ces terrains participent peu au financement du service d'élimination des déchets alors même qu'ils sont à l'origine de charges importantes de ce service. Pour pallier ce manque potentiel de ressources, les collectivités peuvent appliquer à ces terrains une redevance spécifique introduite

en 1973, par l'article 62 de la loi n°73-1150 du 27 décembre 1973.

Cette redevance est due par les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes dont les déchets sont collectés par la commune ou le groupement.

La tarification est établie en fonction du nombre d'emplacements et du service rendu.

Le recouvrement de la redevance est effectué soit directement par la commune ou l'EPCI compétent, soit par délégation, par le concessionnaire du service.

3. Impact budgétaire

Données non disponibles.

D6 - Redevance spéciale

1. Références juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2333-78.

2. Description de la mesure

Instaurée en 1975, la redevance spéciale permet de financer la partie du service correspondant aux déchets assimilables aux déchets ménagers. Elle est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 pour toutes les collectivités compétentes qui n'ont pas instauré la REOM.

La redevance spéciale finance l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers que les communes et EPCI peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (<1100 litres pour les emballages), collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Cette redevance se substitue, pour les déchets

concernés, à la redevance pour l'enlèvement des déchets en provenance des campings. De plus, elle est totalement indépendante de la TEOM à laquelle elle s'ajoute quand celle-ci a été instituée. La redevance spéciale s'applique essentiellement aux commerces, aux artisans, et aux services ainsi qu'aux établissements publics.

Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité de déchets éliminés. Pour les petites quantités, un forfait peut être établi.

Cette redevance n'a aucun caractère fiscal; elle est recouvrée soit directement par la commune ou par le groupement, soit par délégation, par le concessionnaire du service.

3. Impact budgétaire

De l'ordre de 80 millions d'euros pour 2002.

D7 - Taxe de balayage

L'existence de la taxe repose uniquement sur les nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

1. Références juridiques

- Code Général des Impôts, articles 1379, 1528, 1609 bis, 1609 quinquies C, 1609 nonies D, 1641 et Annexe II, article 317.

2. Description de la mesure

Cette taxe est facultative, et n'existe que dans certaines communes ou EPCI à fiscalité propre (communautés urbaines, d'agglomération ou de communes) afin de financer le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

La taxe est due par les propriétaires riverains de voies publiques dans les collectivités où la taxe

a été instituée. Elle peut être répercutée par le propriétaire sur le locataire.

Le montant de la taxe demandé est fonction de la superficie de la façade bordant la voie publique. Le produit total de la taxe ne peut dépasser les dépenses occasionnées par le balayage des voies publiques qui incombent aux propriétaires riverains.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal, après enquête, et approuvé par arrêté du préfet. Il est révisé tous les 5 ans. Instituée par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, la taxe de balayage est recouvrée, comme en matière d'impôts directs.

3. Impact budgétaire

En 2001, le produit de la taxe s'est élevé à 66,6 M€.

D8 - Taxe d'équarrissage

1. Références juridiques

- Loi n°96-1139 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ; Instruction du 8 avril 1997 publiée au BOI 3 P-4-97 ;
- Décret n°97-1005 du 30 octobre 1997 ;
- Décision du 14 novembre 2000 (prise en charge par l'État des opérations de stockage et d'élimination des farines et graisses animales) ;
- Arrêté du 29 décembre 2000 (JO du 31 décembre 2000) ;
- Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-1353 du 30 décembre 2000) ;
- Article 302 bis ZD du code général des impôts ;

2. Description de la mesure

Historique :

Auparavant régi par la loi du 31 décembre 1975, l'équarrissage était un service d'utilité publique, effectué par des opérateurs privés en situation de monopole qui se rémunéraient en valorisant des sous-produits de l'abattage et de la transformation des carcasses.

L'année 1996 marque une étape importante pour cette activité puisque la loi du 26 décembre

dispose, dans le code rural, que l'équarrissage, la collecte et l'élimination des carcasses constitue une mission de service public qui relève de la compétence de l'État. Elle institue parallèlement une taxe parafiscale assise sur la vente de viande et de charcuterie au détail et permettant de financer cette activité de service public par son reversement à un fonds géré par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA).

A la fin de l'année 2000, suite à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'interdiction de l'utilisation des farines d'origine animale dans l'alimentation du bétail a eu pour conséquence une modification substantielle de la profession d'équarrisseur qui ne pouvait plus valoriser économiquement les carcasses collectées. La mission de service public de l'État s'est donc étendue au stockage et à l'élimination des farines et graisses animales. Cette adaptation s'est traduite par l'extension de l'assiette et, surtout, une hausse substantielle des taux avec, toutefois, une hausse du seuil d'imposition. Dans le même temps, il a été mis fin à l'affectation directe du produit de la taxe, désormais affecté au budget de l'État ; le service public d'équarrissage est désormais inscrit au budget du Ministère de l'agriculture.

Données économiques de l'environnement

Champ d'application : est actuellement redevable de la taxe toute personne qui réalise des ventes au détail de :

- viandes et abats ;
- salaisons, produits de charcuterie, saindoux, conserves de viandes et abats transformés ;
- aliments pour animaux à base de viande et d'abats.

L'ensemble des produits élaborés à partir de viandes ou avec de la viande [notamment les hamburgers, ce qui fait de la restauration rapide un secteur redevable, tout comme les exploitants de distributeurs automatiques].

Base d'imposition : La taxe est assise sur la valeur totale hors TVA des achats de produits imposables définis ci-dessus.

Taux : les taux d'imposition de la taxe sont fixés par tranche d'achats mensuels hors TVA :

- 2,1 % jusqu'à 19 000 € d'achats ;
- 3,9 % au-delà de 19 000 € d'achats.

Exonération : Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 762 245 € sont exonérées de la taxe. Par ailleurs, la taxe n'est pas due lorsque le montant des achats mensuels de produits taxables sont inférieurs à 3 050 €. [En pratique, cela exclut la majorité des bouchers et fait reposer la taxe essentiellement sur la grande distribution.]

Modalités de recouvrement : La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

3. Impact budgétaire

Le rendement de la taxe pour 2000 s'élève à 97,8 M€. Depuis la modification apportée par la loi de finances rectificative pour 2000, le rendement sur 2001 de cette taxe s'est établi à 263,9 M€.

160

D9 - TGAP Huiles et préparations lubrifiantes

La taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée pour aider le développement de la collecte, du traitement et de l'élimination des huiles usagées. Depuis le 5 octobre 1998, cette taxe parafiscale n'est plus perçue ; elle a été remplacée par la TGAP (huiles). L'aide à la collecte et à l'élimination des huiles usagées provient dorénavant d'une dotation budgétaire à l'ADEME.

1. Références juridiques

- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000. (voir fiche TGAP).

2. Description de la mesure

La TGAP (huiles) est assise sur la vente de d'huiles de base (lubrifiante et autres) susceptibles de générer des huiles usagées, qu'elles soient produites sur place ou importées.

Son taux s'élève à 38,11 €/tonne en 2000.

3. Impact budgétaire

En 2000, le montant du produit de la taxe était de 25,46 M€ (167 MF). Il était de 27,1 M€ en 2001.

PRESSION SUR LES RESSOURCES NATURELLES

P1 - TGAP Grains minéraux naturels

L'extraction des granulats a des impacts environnementaux, tels que la destruction de milieux naturels, la transformation des paysages. Elle peut même conduire à une modification du régime des eaux lorsque les granulats extraits sont d'origine alluvionnaires (aggravation des risques d'inondations, par exemple).

La taxe instaurée sur l'extraction des granulats a pour but de réduire les impacts environnementaux de cette activité. La TGAP a donc pour but de rééquilibrer le prix relatif entre les différents granulats pour encourager l'emploi de matériaux renouvelables.

1. Références juridiques

- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000. (voir fiche TGAP)

2. Description de la mesure

La taxe est assise sur le poids net du produit. Son taux s'élève à 0,09 €/tonne en 2000.

3. Impact budgétaire

Le produit de cette taxe est de 16,62 M€ (109 MF) en 2000 et de 28,59 M€ en 2001.

P2 - Redevance trimestrielle sur les raffineries de pétrole

Cette redevance a été créée pour compenser les dépenses qu'occasionnent ces installations à l'État.

1. Références juridiques

- Arrêté du 28 mars 1977 (J.O. du 30 avril).

2. Description de la mesure

Collectée par les DRIRE, cette redevance concerne les usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus (raffineries de pétrole), faisant l'objet de visites trimestrielles et de contrôles de mise en service réalisés sous la direction du directeur régional de l'industrie et de la recherche. Elle est due par les titulaires d'ou-

vrages hydroélectriques concédés d'une puissance brute définie. Le seuil de taxation dépend du lieu d'implantation de l'ouvrage.

La redevance comprend deux éléments, perçus cumulativement chaque trimestre :

- 243,92 € par installation, forfaitairement ;
- 243,92 € supplémentaires par million de tonnes de capacité annuelle de distillation de pétrole brut autorisée pour l'installation.

Elle est versée au début de chaque trimestre.

La taxe est assise sur le nombre de kWh produits.

Elle concerne les ouvrages de puissance supérieure à 100 000 kWh.

P3 - Versement pour dépassement du plafond légal de densité

1. Références juridiques :

- CC, art. L231-9
- CGI, art. 1635-4.
- Code de l'urbanisme, art. L333-3 et Code général des collectivités territoriales, art. L2331-5 et L3332-3.
- Décret n°87-45 du 29 janvier 1987.

Institué en 1975, il s'agit d'une contribution représentative du droit de construire au-delà d'un certain seuil de densité. A compter de 1986, le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD) a été supprimé sur l'ensemble du territoire, mais les communes pouvaient décider de la maintenir. Cette décision était intangible pendant 3 ans.

La loi SRU n°2000 du 13 décembre 2000 abroge le régime du PLD en le maintenant en vigueur sur le territoire des communes où il avait été instauré avant le 1^{er} janvier 2000.

L'article 50, III, abroge le PLD de plein droit en cas d'institution de la participation au financement de voies nouvelles et de réseaux divers définis à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

2. Description de la mesure

Ce versement est perçu par les communes (3/4) et départements (1/4). Il est assis sur le dépassement par la construction du plafond légal de densité de construction institué par la commune. Le versement est égal à la valeur du terrain

Données économiques de l'environnement

supplémentaire qui serait nécessaire pour construire la surface de plancher dépassant le plafond légal de densité. Il est estimé par les directions départementales de l'équipement. Le pla-

fond est fixé par la commune et le département. Son produit est affecté depuis 1991 à des actions en matière d'habitat locatif.

3. Impact budgétaire

Année	1990	1995	1998	1999	2000
Produits recouverts en M€	145,323	44,699	27,746	21,353	32,081

Source : DGUHC, Taxes d'urbanisme, Statistiques, année 2000.

P4 - Redevance communale et départementale des mines

1. Références juridiques

- Articles 1463, 1519 à 1589 du Code Général des Impôts (principes) ;
- Articles 311 à 311D et 317 octies de l'annexe II au CGI (assiette) ;
- Articles 312 à 315 de l'annexe II au CGI (répartition).

2. Description de la mesure

Bénéficiaires :

Départements et les communes sur le territoire desquels se situent les installations d'extraction et de production d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Mécanisme :

Redevance perçue sur **chaque tonne et chaque millier de mètres cubes de gaz commercialisés** produits, selon des taux revalorisés chaque année, selon l'indice de valeur du produit Intérieur Brut (gisements mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992) ou selon l'indice des prix (pour les gisements mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1992).

Les taux font l'objet d'un arrêté paraissant au Journal Officiel de la République Française au cours du second semestre de l'année. **Les taux publiés l'année N sont applicables à la production de l'année (N-1).**

Evolutions récentes :

- Pour les **gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992**, les taux des redevances départementales et communales des mines ont été divisés par deux et ils évoluent chaque année comme l'indice des prix, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe du projet de Loi de Finances de l'année.
- Les articles 71 et 73 de la Loi de finances pour 1995 ont établi des **taux réduits fixes** pour les

produits extraits **de gisements situés entre les lignes de base définissant les eaux territoriales françaises et 1 mille marin au-delà de ces lignes de base, et ont exonéré de redevances** les produits extraits des gisements situés au-delà d'1 mille marin des lignes de base.

- L'article 22 de la Loi de finances pour 1996 a réévalué les taux de RDCM applicables aux gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992.

- L'article 51 de la Loi de finances Rectificative pour 2001 a modifié l'article 1519 du Code Général des Impôts pour **réévaluer en € (Euros) les taux de Redevance Communale des Mines** applicables, à partir du 1^{er} janvier 2002, aux gisements de pétrole brut, de gaz naturel et de produits extraits à terre et en mer jusqu'à une limite de 1 mille marin.

- L'article 51 de la Loi de finances Rectificative pour 2001 a modifié l'article 1587 du Code Général des Impôts pour **réévaluer en € (Euros) les taux de Redevance Départementale des Mines** applicables, à partir du 1^{er} janvier 2002, aux gisements de pétrole brut, de gaz naturel et de produits extraits à terre et en mer jusqu'à une limite de un mille marin.

Répartition de la redevance communale des mines :

- 35 % au **Conseil Général** du département du lieu d'extraction qui les répartit entre les communes qu'il désigne et selon des modalités qu'il choisit ;
- 17,5 % aux **communes** ou se situent les **installations** proportionnellement au revenu net des propriétés bâties affectées à l'extraction ;
- 20 % aux **communes** ou se situent les **puits producteurs**, 15 % étant soumis à écrêtement en fonction du montant moyen des recettes ordinaires de la commune pour les trois dernières années, l'écrêtement étant versé au Conseil Général ;

Panorama des mesures fiscales liées à l'environnement

- 27,5 % à un **fonds Commun National** qui le répartit aux communes ou résident au moins 10 agents occupés à l'exploitation des mines et aux industries connexes, de manière proportionnelle à ce nombre d'agents.

Répartition de la redevance départementale des mines :

100 % est attribué au département concerné.

Taux applicables aux productions 2001 (JO paru le 29 décembre 2001).

Redevances (en € Euros)	communale	département	totale
Pétrole brut (gisement mis en exploitation) (par centaine de tonnes)			
- avant le 1 ^{er} janvier 1992	556	715	1271
- après le 1 ^{er} janvier 1992	206	262	468
Gaz naturel (gisement mis en exploitation)(par centaine de milliers de mètres cubes)			
- avant le 1 ^{er} janvier 1992	186	272	458
- après le 1 ^{er} janvier 1992	59,6	75,4	135
Gisements en mer jusqu'à une limite de 1 mille marin			
- Pétrole (par centaine de tonnes)	86,1	111	197,1
- Gaz (par centaine de millier de mètres cubes)	25,3	31,9	57,2
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	4,59	3,43	8,02
Butane et propane (par tonne nette livrée)	5,05	3,91	8,96
Autres minerais de soufre (par tonne de soufre contenu)	1,45	1,11	2,56

Remarque : deux types de redevances peuvent coexister pour un même gisement dans le cas d'un gisement situé partiellement en mer. Dans ce cas, les productions sont individualisées par puits, et seules les productions des puits dont l'objectif est situé en mer sont affectées de taux réduits (197,1 €/100 x tonnes).

3. Impact budgétaire

En 2001, l'ensemble de ces deux taxes a représenté environ 38 M€ de recettes.

P5 - Taxe sur les eaux minérales

1. Références juridiques

- Code Général des Impôts art 520A ;
- Code Général des Impôts art 1582.

2. Description de la mesure

Code Général des Impôts art 520A : Il est perçu un droit spécifique sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à 0,54 euro pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, livrées à titre onéreux ou gratuit en fûts, bouteilles ou boîtes. Le droit est dû par les fabricants, les exploitants des sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. Le droit est liquidé lors du dépôt, au service de l'administration dont dépend le redevable, du relevé des quantités livrées au cours de chaque mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

Code Général des Impôts art 1582 : Depuis le 1^{er} janvier 2002, les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 euro par hectolitre. Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, ou, jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque ce produit excède de plus de 10 % celui perçu au titre de l'année précédente, le surplus est attribué au département. Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L 2231-2 du code général des collectivités territoriales à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution. La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A.

3. Impact budgétaire

En 2001, cette taxe a représenté environ 20 M€ de recettes.

POLLUTION PAYSAGÈRE

PP1 - Taxes et redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de transports et distribution d'énergie

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz sur le domaine public sont soumis à des redevances en raison des contraintes qu'ils imposent à la collectivité locale et territoriale. Celles-ci les reçoivent donc à titre de dédommagement (dans le cas du domaine privé, on parle d'indemnisation au propriétaire). Ces redevances instituées avant guerre ont été revalorisées récemment.

1. Références juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-84 à 86 ;
- Code Général des Impôts, article 1519 A ;
- Arrêté du 27 décembre 1996 (J.O. du 29) ;
- Code des Communes, articles L. 233-72 à 74, L 374-4, L 375-7, R 233-104 à R 233-106, R 374-3 à R 375-17 ;
- Loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 ;
- Décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 ;
- Décret n° 58-367 du 2 avril 1958.

2. Description de la mesure

Cette imposition est due pour occupation du domaine public au profit des communes et départements.

Redevables ou Assujettis – Modalités :

- Redevances sur les gazoducs et oléoducs d'intérêt général

Ces redevances sont dues pour occupation du domaine public communal et départemental par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

Cette imposition est instituée en faveur des communes. Elle s'applique aux pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

En 2002, le montant de cette taxe forfaitaire est de :

- 1 203 € par pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 2 406 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année en fonction de la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

La taxe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes, elle fait l'objet d'une déclaration annuelle par l'exploitant des lignes électriques.

- Redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Ces redevances sont dues en raison de l'occupation du domaine public communal et départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et par les lignes et canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Leur régime est fixé par décret en Conseil d'État.

Elles sont payables à l'avance pour une période entière de trois années. Les tarifs applicables à chaque période sont fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

Elles sont dues par EDF, GDF et par les distributeurs nationalisés.

3. Impact budgétaire de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques

Le produit de cette taxe est en constante augmentation. Il était de 94,5 M€ en 1995 et de 134 M€ en 2001.

PP2 - Taxes sur les remontées mécaniques

1. Références juridiques

- Articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales et articles R. 2333-70 à R. 2333-73 du CGCT pour la taxe communale, articles L. 3333-4 à L. 3333-7 du CGCT et articles R. 3333-2 à R. 3333-3 du CGCT pour la taxe départementale.

2. Description de la mesure

La loi n°85-530 du 9 janvier 1985 a créé une taxe communale ainsi qu'une taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. Ces taxes portent sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal ou au budget départemental. Elle est due par les exploitants des engins de remontée mécanique. Toutefois, le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport et est perçu sur l'usager.

Le taux de la taxe communale ne peut dépasser 3% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. Le taux de la taxe départe-

mentale, quant à lui, ne peut dépasser 2% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Le produit de chaque taxe perçue est affecté à des interventions favorisant le développement agricole en montagne, aux dépenses d'équipement, de services de promotion et de formation induites par le développement du tourisme ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers, à des charges engagées par les clubs de ski et au financement d'actions de prévention des accidents en montagne.

3. Impact budgétaire

Depuis 1998, le nombre de communes ayant institué cette taxe est stable mais le produit perçu par les collectivités croît chaque année. Ainsi, en l'an 2000, cette taxe est perçue par 134 collectivités locales et son produit total représente 23,302 millions d'euros.

En ce qui concerne, la taxe départementale, 13 conseils généraux l'ont instituée et son produit s'approche de 6,51 millions d'euros en 2000.

PP3 - Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

1. Références juridiques

- Articles L. 2333-21 à L. 2333-25 du code général des collectivités territoriales et articles R. 2333-35 à R. 2333-42 du CGCT.

En 1926, les communes pouvaient percevoir une taxe sur la publicité, additionnelle à l'impôt d'État. La suppression de l'impôt d'État a entraîné la suppression de la taxe communale. Toutefois, la loi n°50-939 du 8 août 1950, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, a de nouveau autorisé les communes à instituer une taxe sur la publicité par affiches, réclames et enseignes. Les tarifs de la taxe dépendent de la superficie totale de l'affiche.

Par la loi de finances pour 1981, une nouvelle taxe facultative sur les emplacements publicitaires fixes a été instituée.

Par ailleurs, la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes fixe les règles applicables à la publicité afin d'assurer la protection du cadre de vie.

2. Description de la mesure

Cette taxe communale est assise sur les emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Exonérations : Sont exonérés :

- les préenseignes signalant des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales ;
- les emplacements utilisés au cours de l'année d'imposition pour recevoir à titre exclusif des plans, des informations ou annonces d'intérêt général ou local et excluant toute publicité commerciale directe ou indirecte ;
- le mobilier urbain lorsqu'il est utilisé comme emplacements publicitaires, et les emplacements publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les emplacements situés à l'intérieur de locaux sauf s'ils sont principalement utilisés comme support de publicité.

Données économiques de l'environnement

Assiette : La taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Redevables : Le redevable de l'impôt est l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'emplacement.

Tarifs maxima légaux	Tarifs 2002 (par m ² ou fraction de m ²)
Catégories d'emplacements taxables	
- 1 ^{re} catégorie : "emplacements non éclairés" (autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente)	12,7 €
- 2 ^e catégorie : "emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente"	19,5 €
- 3 ^e catégorie : "emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier"	25,9 €
- 4 ^e catégorie : "caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence" et "dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons"	39,2 €
Les tarifs sont indexés chaque année sur l'évolution de la limite supérieure de la 1 ^{re} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.	

Les conseils municipaux peuvent adopter des tarifs inférieurs aux tarifs légaux en délibérant avant le 1^{er} juillet de chaque année. Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans ses choix, le conseil municipal doit maintenir les rapports existant entre les tarifs légaux de chacune des catégories. *N.B. : Pour les emplacements créés en cours d'année, le tarif applicable est calculé prorata temporis. Il en va de même pour les emplacements supprimés en cours d'année sur décision administrative.*

Recouvrement : Le recouvrement de la taxe est effectué par les services municipaux.

166

3. Impact budgétaire

En 2000, le rendement de la taxe a été de 25,605 millions d'euros.

PP4 - Paiement des droits de mutation à titre gratuit, des droits de partage et de l'impôt de solidarité sur la fortune par remises d'immeuble au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Cette mesure correspond à une demande du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au moment où les datations au paiement pour les œuvres d'art ont été instituées. Son principe a été accepté par le Président de la République en 1995 à l'occasion du 20^e anniversaire du Conservatoire.

1. Références juridiques

- Article 1716 bis du code général des impôts (article 26 de la loi de finances pour 1996 n° 95-1346 du 30 décembre 1995).

2. Description de la mesure

Les droits de mutation à titre gratuit, le droit de partage et l'impôt de solidarité sur la fortune peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel. Il s'agit d'une procédure de paiement admise sur

agrément. La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement.

Données statistiques

1998 : 3 dossiers examinés par la commission, 3 avis favorables, 3 datations réalisées.

2000 : 3 dossiers examinés, 3 avis favorables ; 2 datations réalisées.

2001 : 5 dossiers examinés, 3 avis favorables, 1 refus, 1 en attente de complément.

En attente : 3 dossiers.

(Les agréments et les refus délivrés dans l'année peuvent concerner des dossiers en stock au 1^{er} janvier de l'année).

3. Impact budgétaire

Le bilan actuel concerne 5 datations pour une valeur libératoire de 1 164 245 euros et une superficie de 600 hectares environ.

PP5 - Taxe départementale d'espaces naturels sensibles (TDENS)

Cette taxe est destinée à financer la politique menée par les départements pour la protection des espaces boisés, des sites et des paysages. Elle peut ainsi servir à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, en particulier, par les collectivités ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Elle représente, pour le département, une participation forfaitaire aux dépenses destinées aux E.N.S.

1. Références juridiques :

- La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, article 12
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, article 32 ;
- Loi n° 9 5-101 du 2 février 1995, article 39-II ;
- Code de l'Urbanisme article L 142-2.

Cette taxe remplace l'ancienne taxe départementale d'espaces verts (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 30).

2. Description de la mesure

La TDENS peut être perçue partout où s'applique la législation des Espaces Naturels Sensibles (Loi n° 85-723 du 18 juillet 1985 ; Décret n° 87-284 du 22 avril 1987, J. O. du 25). Ces zones sont de la compétence des départements et l'institution de la taxe dépend de la décision du Conseil Général. Elle est alors perçue sur la totalité du territoire du département à l'occasion de toute construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, et sur les installations et travaux divers autorisés.

Le fait générateur de la taxe est la délivrance du permis de construire. Son taux est fixé par délibération du Conseil Général avec un maximum de 2% de la valeur de l'ensemble de l'immobilier, déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du Code Général des Impôts. Pour les installations et travaux divers, elle est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est alors fixé par délibération du Conseil Général avec un maximum de 1,52 € par m².

La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale. Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement. Elle constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

Plusieurs catégories de bâtiments sont exclues du champ de la taxe tels que les bâtiments à usage agricole, ceux du service public, classés par les monuments historiques, etc. (voir article L 142-2 du Code de l'Urbanisme). Le Conseil Général peut également exonérer de cette taxe d'autres bâtiments, en particulier les locaux artisanaux et "industriels" situés dans les communes de moins de 2000 habitants, et les locaux à usage d'habitation édifiés par les organismes H.L.M.

3. Impact budgétaire

Année	1990	1995	1998	1999	2000
Produits recouvrés en M€	43,58	71,087	82,585	85,118	100,531

Source : DGUHC, Taxes d'urbanisme, Statistiques, année 2000.

PRÉVENTION DES RISQUES (environnementaux ou sanitaires)

PR1 - TGAP Installations classées

1. Références juridiques

- Articles 266 sexies à terdecies du code des douanes ;
- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (voir fiche TGAP) ;
- Article 17 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tarif de base pour de la taxe assise sur l'exploitation au cours d'une année civile est de 335,59 euros. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chaque activité classée exercée, un coefficient multiplicateur compris entre un et dix qui, appliqué à ce tarif de base, détermine le montant annuel de la taxe. Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de cette partie de la taxe.

Données économiques de l'environnement

2. Description de la mesure

La TGAP sur les installations classées est assise d'une part, sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement classé au titre de cette même loi.

La tarif de la taxe assise sur la délivrance d'une autorisation est fixé comme suit :

Assiette	Taux
artisan n'employant pas plus de deux salariés	442,10 €
autres entreprises inscrites au répertoire des métiers	1 067,14 €
autres entreprises	2 225,76 €

A titre dérogatoire, cette taxe est collectée non pas par les services des douanes mais par les DRIRE.

3. Impact budgétaire

Ses recettes sont estimées à 19,82 M€ (130 MF) en 2000.

PR2 - Taxe annuelle des installations nucléaires de base

1. Références juridiques

- Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, articles 80 à 95 ;
- Décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié ;
- Loi de Finances pour 2000 n°99-1172, article 43 (J.O. du 31/12) ;
- Décret 2000-361 du 26 avril 2000.

2. Description de la mesure

Cette taxe, collectée auparavant par l'État sous la forme de redevances des installations nucléaires de base au travers d'une facturation des actes de procédures d'autorisation et d'une l'alimentation d'un fonds de concours au profit de l'autorité de sûreté nucléaire, a été refondue à l'occasion de la loi de finances initiale du budget 2000 en une recette du budget générale, supprimant la procédure de rattachement par fonds de concours. Le niveau initial de cette recette a été dimensionné pour prendre en charge le financement de la direction de la sûreté des installations nucléaires, devenue en 2002 la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et augmentée pour tenir compte du changement de statut de l'IPSN (déjà prévu en 1999, mais effectif seulement depuis le décret n°2002-254 du 22 février 2002), transformé en établisse-

ment public indépendant ainsi que la dotation accordée à l'Office de production contre les rayonnements ionisants (exposé des motifs de la LFI n°99-1172).

Cette taxe s'applique aux installations nucléaires de base soumises à autorisation et contrôle en application de la loi relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (loi du 2 août 1961). Elle est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur (1 à 4 selon la puissance thermique installée) fixé par le décret susvisé.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle est exigible, est majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 10 % du montant des sommes dues. A défaut de paiement, le recouvrement est conditionné par les articles 85 à 90 du décret n°62-1587.

3. Impact budgétaire

En 2000, les recettes de cette taxe ont été de 130 M€.

PR3 - Exonération de taxe professionnelle pour les installations de stockage de gaz

1. Références juridiques

- Article 1464 F du code général des impôts issu de l'article 83 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991.

2. Description de la mesure

Les collectivités territoriales peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un

motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

Cette mesure a pour objet de faciliter le transfert de ces installations dangereuses dans des zones où leur présence suscite moins de nuisance et crée moins de risques.

3. Impact budgétaire

Données non disponibles.

PR4 - Exonération de la taxe professionnelle pour les investissements de désulfuration et de conversion du fioul lourd

1. Références juridiques

- Article 1464 E du code général des impôts ;
- Article 82 de la loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991.

2. Description de la mesure

Exonération de taxe professionnelle, prise par délibération de portée générale des collectivités territoriales, pour moitié et pendant dix ans, de la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que de

celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

Les installations susceptibles d'ouvrir droit à exonération figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État (article 310 octies de l'annexe II au code général des impôts).

3. Impact budgétaire

Données non disponibles.

PR5 - Taxes relatives à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés

Ces taxes visent à financer les frais d'instruction de dossiers occasionnés par ces installations à l'État.

1. Références juridiques

- Loi de Finances rectificative pour 1992, article 90-I-II-III ;
- Loi du 19 juillet 1976, article 40 ;
- Loi du 13 juillet 1992, article 6-VI.

2. Description de la mesure

Redevables ou Assujettis :

Une taxe est perçue pour toute demande

d'agrément au titre de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles ou commerciales (Installations Classées). Les montants pour l'année 1999 sont les suivants :

- 1829,5 € pour les demandes soumises à autorisation (groupe II - classes 2,3,4) ;
- 2134,5 €, redevance annuelle pour les activités soumises à autorisation (groupe II) ;
- exonération de taxe et de redevance pour les déclarations (groupe I).

Une autre est pour l'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développe-

Données économiques de l'environnement

ment, d'organismes génétiquement modifiés. Les montants pour l'année 1999 sont les suivants :

- 1524,5 € la première demande ;
- 610 € le renouvellement.

Enfin, une taxe est exigée à l'occasion de toute demande de dissémination ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Le montant s'élève à 1524,5 € par dossier pour l'année 1999.

Modalités :

Ces taxes sont exigibles lors du dépôt du dossier. Leurs montants sont fixés par la Loi de Finances.

PR6 - Déduction des dépenses de mise aux normes de protection de l'environnement des bâtiments d'exploitation rurale

1. Références juridiques

- Code général des impôts, article 31-I-2° c bis ;
- Code général des impôts, Annexe III, article 2 undecies.

Cette mesure est issue de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995). Cet article provient d'un amendement adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Les conditions d'application de cette mesure ont été précisées par le décret n° 96-836 du 20 septembre 1996 (CGI, Annexe III, article 2 undecies).

2. Description de la mesure

Pour la détermination des revenus fonciers tirés des propriétés rurales, trois catégories de dépenses d'amélioration sont déductibles pour leur montant réel. Il s'agit des dépenses d'amélioration relatives à des locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, des dépenses d'amélioration destinées à faciliter l'accès des locaux professionnels aux personnes handicapées, des dépenses destinées à protéger ces locaux contre l'amiante et des dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation auxquelles la loi assimile, à condition qu'elles n'entraînent aucune augmentation du fermage, les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agri-

culture. Toutes les autres dépenses d'amélioration ne peuvent faire l'objet que d'un amortissement dont les annuités sont couvertes par la déduction forfaitaire appliquée au montant du revenu brut.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1995, codifié au c bis du 2° du I de l'article 31 du CGI, a ajouté aux dépenses déductibles pour leur montant réel les dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale et qui sont destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépenses de mise aux normes de protection de l'environnement).

Les dépenses de construction visées sont celles qui correspondent à l'édification de constructions annexes destinées à assurer la mise aux normes des bâtiments d'exploitation existants. Il s'agit principalement des ouvrages de stockage des déjections et des effluents.

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet l'aménagement des bâtiments existants en vue de l'amélioration du traitement des nuisances provenant de l'activité exercée par l'exploitant. Elles concernent non seulement les travaux réalisés sur les bâtiments proprement dits, mais également l'installation de matériels scellés de telle manière qu'ils ne puissent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixés.

3. Impact budgétaire

Eléments non disponibles.

PR7 - Amortissement exceptionnel des installations de production agricole

1. Références juridiques

- Article 39 quinquies FC du code général des impôts ;
- Mesure issue de l'article 57 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995, reconduite par l'article 97-III de la loi de finances pour 1999.

2. Description de la mesure

Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole, réalisées pour satisfaire aux obligations résultant de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Cette mesure s'est appliquée pour la première fois aux constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998. L'article

97-III de la loi de finances pour 1999 a prolongé ce dispositif en faveur des constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 2003.

Une procédure spéciale d'accord préalable permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de remise en cause de ces amortissements. Si l'administration ne répond pas dans les trois mois aux entreprises qui lui font connaître leur intention de faire application de ce régime, en lui fournissant les documents de fait utiles, son silence vaut accord tacite.

Impôts concernés :

- La mesure concerne les impôts suivants :
- Impôt sur le revenu : bénéfiques agricoles (BA)

Impôt sur les sociétés

3. Impact budgétaire

Ces éléments ne sont pas connus.

PR8 - Déduction des dépenses d'amélioration destinées à protéger les locaux à usage professionnel ou commercial des effets de l'amiante

1. Références juridiques :

- Code général des impôts (CGI), article 31-1-1° b bis.

2. Description de la mesure :

Cette mesure est issue de l'article 14 de la loi de finances pour 2002 qui autorise les propriétaires de locaux à usage professionnel ou commercial donnés en location à déduire pour la détermination de leur revenu foncier imposable les dépenses d'amélioration destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable des propriétés urbaines, l'article 31-I-1° du CGI distingue les dépenses de réparation et d'entretien, qui sont déductibles du montant des loyers brut perçus quelle que soit la nature de l'immeuble donné en location, et les dépenses d'amélioration qui ne sont déductibles que si elles concernent des locaux d'habitation et sous réserve qu'elles ne correspondent pas à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Par exception à ce principe, la loi permet, sous la même réserve, la déduction des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées.

En ce qui concerne le traitement des immeubles contre l'amiante, une distinction est faite selon la nature des travaux réalisés. Les opérations de recherche et d'analyse de nocivité de l'amiante constituent des dépenses d'entretien et sont donc déductibles dans tous les cas des revenus fonciers. Les travaux d'enlèvement de l'amiante ou destinés à assurer son innocuité ont le caractère de travaux d'amélioration. Ces derniers n'étaient jusqu'à présent déductibles que si le local était affecté à l'habitation au moment de la réalisation des travaux. Les dépenses de cette nature afférentes à des locaux professionnels et commerciaux ne pouvaient faire l'objet que d'un amortissement dont les annuités étaient couvertes par la déduction forfaitaire de 14%.

A compter de l'imposition des revenus fonciers de l'année 2001, l'article 14 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ajoute aux dépenses d'amélioration déductibles pour leur montant réel du revenu foncier des bailleurs de locaux professionnels ou commerciaux, les dépenses de travaux destinés à protéger ces locaux des effets de l'amiante.

Données économiques de l'environnement

Lorsque les opérations de recherche et d'analyse ont mis en évidence la présence d'amiante, et quel que soit le niveau d'empoussièrement détecté, les dépenses destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante, qui peuvent être déduites pour la détermination des revenus fonciers, s'entendent des dépenses de travaux d'enlèvement de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, tels que flocage, calorifugeage ou

faux plafonds, ou de confinement de ces matériaux par fixation ou encoffrement.

Impôt concerné : impôt sur le revenu (revenus fonciers retirés des propriétés urbaines).

3. Impact budgétaire

Coût estimé à 3 millions d'euros en 2002 lors de la préparation de la loi de finances pour 2002.

LUTTE CONTRE LE BRUIT

B1 - TGAP Décollages d'aéronefs

Instituée par le décret n° 94-503 du 20 juin 1994, la taxe pour l'atténuation des nuisances sonores avait pour objectif l'aide à la réalisation de travaux de lutte contre les nuisances sonores des riverains des aéroports.

aériennes à l'occasion de tout décollage d'appareils dont la masse maximale au décollage dépasse deux tonnes.

A compter du 1^{er} janvier 2003, les taux sont les suivants :

Assiette	Taux (en €)
Aérodromes du groupe 1	22
Aérodromes du groupe 2	8

1. Références juridiques :

- La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (voir fiche TGAP) ;
- Loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002), article 24.

3. Impact budgétaire

Son montant s'élevait en 2000 à 10,37 M€ (68 MF) et à 10,25 M€ en 2001.

2. Description de la mesure

Cette taxe est versée par les compagnies

B2 - Amortissement exceptionnel des matériels destinés à lutter contre le bruit

1. Références juridiques

- Article 39 quinquies DA du code général des impôts (CGI) ;
- Mesure issue de l'article 84 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, reconduite, en dernier lieu, par l'article 97-I-1 de la loi n°98-1266 du 30 décembre 1998.

1^{er} janvier 2003 qui figurent sur une liste fixée par arrêté (article 06 de l'annexe IV au CGI).

Une procédure spéciale d'accord préalable permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de remise en cause de ces amortissements. Si l'administration ne répond pas dans les trois mois aux entreprises qui lui font connaître leur intention de faire application de ce régime, en lui fournissant les documents de fait utiles, son silence vaut accord tacite.

Impôt concerné : impôt sur le revenu (BIC, BA, BNC), impôt sur les sociétés

2. Description de la mesure

Les matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. Cet amortissement s'applique aux matériels acquis ou fabriqués avant le

3. Impact budgétaire

Ces éléments ne sont pas connus.

AUTRES MESURES

AM1 - Exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs au profit des organismes dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement

1. Références juridiques

- Article 795-4° du code général des impôts (article 46 de la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

2. Description de la mesure

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits au profit d'organismes (associations, fondations) reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à

la défense de l'environnement naturel (préservation de la faune, de la flore et des sites naturels, à la préservation des milieux et équilibres naturels, à la lutte contre les pollutions et les nuisances, à la prévention des risques naturels et technologiques).

3. Impact budgétaire

Informations non disponibles.

AM2 - Réduction de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certaines installations destinées à lutter contre la pollution ou à économiser l'énergie

1. Références juridiques

- Article 1518 A du code général des impôts (loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lois de finances pour 1990, 1992 et 2002).

2. Description de la mesure

Les valeurs locatives des immobilisations éligibles par nature aux amortissements exceptionnels décrits aux fiches E11, Eau 13 et B2 (installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, matériels destinés à économiser l'énergie et à réduire le niveau acoustique) sont prises en compte à raison de la moi-

tié de leur montant. Les collectivités locales peuvent porter à 100 % la réduction de cette valeur locative.

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 a assoupli ce dispositif en supprimant la condition de comptabilisation effective de l'amortissement exceptionnel.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 aux ouvertures de chantier réalisées.

3. Impact budgétaire

Données non disponibles.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

1. Contexte institutionnel

La TGAP a été instituée à compter du 1^{er} janvier 1999 afin de remplacer les taxes parafiscales qui existaient précédemment sur la pollution atmosphérique, les déchets ménagers et industriels spéciaux, les huiles de base et les nuisances sonores dues aux décollages d'aéronefs.

Son champ d'application a été étendu à compter du 1^{er} janvier 2000 aux lessives et produits adoucissants, aux produits antiparasitaires à usage agricole, aux grains minéraux naturels et aux installations classées.

2. Références juridiques

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, articles 16 à 20 ;
- Loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998), article 45 ;
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n°99-1140 du 29 décembre 1999), article 7 ;
- Loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001), article 60 ;
- Articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes ;
- Décret n°99-508 du 17 juin 1999 modifié par le décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 ;
- Décision administrative n°00-014 du 31 janvier 2000 (Bulletin officiel des douanes n°6403 du 9 février 2000) relative aux huiles et lubrifiants ;
- Décision administrative n°00-199 du 20 novembre 2000 (Bulletin officiel des douanes n°6468 du 29 novembre 2000) relative aux déchets ;

- Décision administrative n°00-211 du 23 novembre 2000 (Bulletin officiel des douanes n°6471 du 4 décembre 2000) relative aux décollages d'aéronefs modifiée par la décision administrative n°00-231 du 18 décembre 2000 (BOD n°6476 du 28 décembre 2000) ;
- Décision administrative n°00-233 du 19 décembre 2000 (Bulletin officiel des douanes n°6477 du 29 décembre 2000) relative aux substances émises dans l'atmosphère par certaines installations ;
- Décision administrative n°01-127 du 13 septembre 2001 (Bulletin officiel des douanes n°6528 du 20 septembre 2001) ;
- Décision administrative n°02-004 du 8 janvier 2002 (Bulletin officiel des douanes n°6453 du 7 février 2002).

3. Description de la mesure (voir aussi les fiches Eau7, Eau8, PA1, D1, D2, P1, P7, PR1)

Le produit de la TGAP est affecté au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales (FOREC).

Redevable : Selon les assiettes, il s'agit de l'exploitant (installations classées, déchets, aéronefs) ou de la personne qui fabrique ou importe des produits (huiles et lubrifiants, lessives, grains minéraux, produits antiparasitaires).

Taux : Ils sont fixés en loi de finances. Les taux varient selon les différentes assiettes (cf. article 266 nonies du code des douanes ; Bulletin officiel des douanes n°6543 du 7 février 2002).

4. Impact budgétaire

Assiette	1999	2000	2001
Impact budgétaire (en M€)	*	443	472

Source : DGDDI, mars 2002.

Mesures supprimées avant 2002

MS1 - Droit de timbre sur les certificats d'immatriculation liés à la navigation en eaux intérieures

1. Textes de référence

Le paiement d'un droit fixe pour la délivrance du certificat d'immatriculation a été institué par la loi du 5 juillet 1917, art. 5. C'est la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 qui a institué en son article 66 le paiement du droit fixe par apposition d'un timbre mobile.

Ce droit de timbre a été supprimé par l'article 31-1 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

2. Description de la mesure

L'article 963-I du code général des impôts

prévoyait le paiement d'un droit fixe de 70 F sur la délivrance des certificats d'immatriculation pour la navigation dans les eaux intérieures. L'article 313 AZ de l'annexe III au code général des impôts précise que ce droit de timbre est payé uniquement par l'apposition d'un timbre mobile.

Le certificat d'immatriculation n'était obligatoire que pour les bateaux de plus de 20 tonneaux. Aucune exonération spécifique n'était prévue.

MS2 - Droit de timbre sur les certificats de jaugeage pour la navigation en eaux intérieures

1. Textes de référence

Le paiement d'un droit fixe pour la délivrance du certificat de jaugeage a été institué par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935. C'est la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 qui a institué en son article 66 le paiement du droit fixe par apposition d'un timbre mobile.

Ce droit de timbre a été supprimé par l'article 31-1 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

2. Description de la mesure

L'article 963-II du code général des impôts prévoyait le paiement d'un droit fixe de 70 F sur la délivrance des certificats de jaugeage pour la navigation dans les eaux intérieures. En application de l'article 313 AZ de l'annexe III au code général des impôts, il était payé uniquement par l'apposition d'un timbre mobile.

Le certificat de jaugeage n'était obligatoire que pour les bateaux de plus de 20 tonneaux. Aucune exonération spécifique n'était prévue.

MS3 - Taxe sur les défrichements

1. Références juridiques

- CGI, art. 1011, 1723.
- Code forestier, art. L314 et s.

- Loi n°69-1160 du 24 décembre 1969. Taxe supprimée par l'article 57 de la loi de finances pour 2000 qui abroge les articles 1011 et 1723 du CGI.

Données économiques de l'environnement

176